Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

28 octobre 2026

SESSION ORDINAIRE 2026-2027

Observations de la Cour des comptes sur les comptes et la politique budgétaire de l'Entité francophone bruxelloise[1]

Exercice 2024

[1] Rapport approuvé par la chambre française le 27 octobre 2026

Cour des comptes

Observations sur les comptes et la politique budgétaire de la Commission communautaire française

Exercice 2024

Rapport de la Cour des comptes transmis à l'Assemblée de la Commission communautaire française
Approuvé par la chambre française le 27 octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations 5

Introduction 7

Chapitre 1 10

Compte général du Service public francophone bruxellois 10

1.1 Reddition des comptes 10

1.2 Présentation des comptes 11
1.2.1 Bilan 11
1.2.2 Compte de résultat 12
1.2.3 Compte d'exécution du budget 12

1.3 Bilan 13
1.3.1 Immobilisations incorporelles et corporelles 13
1.3.2 Immobilisations financières 13
1.3.3 Créances à un an d'échéance 14
1.3.4 Placements de trésorerie et valeurs disponibles 15
1.3.5 Comptes de régularisation de l'actif 15
1.3.6 Actif net 16
1.3.7 Provisions pour risques et charges 16
1.3.8 Dettes financières à plus d'un an d'échéance 16
1.3.9 Dettes à un an d'échéance 17
1.3.10 Droits et engagements hors bilan 17

1.4 Compte de résultats 18
1.4.1 Césure comptable 18
1.4.2 Dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels 19
1.4.3 Produits non récurrents 20
1.4.4 Biens et services divers 20
1.4.5 Charges salariales et sociales 20
1.4.6 Charges non récurrentes 21

1.5 Compte d'exécution du budget 21
1.5.1 Recettes 21
1.5.2 Dépenses 22
1.5.3 Césure des dépenses 22
1.5.4 Dépassement de crédits 23
1.5.5 Encours des engagements budgétaires 23
1.5.6 Compte de récapitulation des opérations budgétaires 24

1.6 Réconciliation des opérations enregistrées dans les comptabilités budgétaire et générale 25

1.7 Examen des procédures internes 25
1.7.1 Encodage des pièces comptables 25
1.7.2 Cycle des achats 26
1.7.3 Cycle des subventions accordées 26

1.8 Conclusion 26
1.8.1 Résultats du contrôle 26
1.8.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 27
1.8.3 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire 27
1.8.4 Autres commentaires formulés dans le rapport 28

1.9 Suivi des recommandations 28

Chapitre 2 31

Compte général du centre Étoile polaire 31

2.1 Reddition des comptes 31

2.2 Présentation synthétique des comptes 31

2.3 Résultats du contrôle 33
2.3.1 Bilan 33
2.3.2 Droits et engagements hors bilan 34
2.3.3 Comptes de résultats 34
2.3.4 Comptabilité budgétaire 35
2.3.5 Réconciliation des opérations des comptabilités budgétaire et générale 36
2.3.6 Examen des procédures internes 37
2.3.7 Comptes de comptables 37

2.4 Conclusion 38
2.4.1 Résultats du contrôle 38
2.4.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 38
2.4.3 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire 38
2.4.4 Autres commentaires formulés dans le rapport 39
2.4.5 Suivi des recommandations 39

Chapitre 3 41

Compte général de Bruxelles Formation 41

3.1 Reddition des comptes 41

3.2 Présentation synthétique des comptes 42

3.3 Résultats du contrôle 43
3.3.1 Bilan 43
3.3.2 Droits et engagements hors bilan 45
3.3.3 Compte d'exécution du budget 45
3.3.4 Organisation comptable et contrôle interne 47

3.4 Conclusion 48
3.4.1 Résultats du contrôle 48
3.4.2 Autres commentaires concernant les comptabilités générale et budgétaire 48
3.4.3 Autres commentaires concernant l'organisation comptable et le contrôle interne 49

3.5 Suivi des recommandations 49

Chapitre 4 51

Compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise 51

4.1 Reddition des comptes 51

4.2 Certification du compte général consolidé 51

Chapitre 5 53

Gestion des comptes de comptables 53

5.1 Cadre normatif 53
5.1.1 Réglementation 53

5.2 Acteurs 53
5.2.1 Service du budget 53
5.2.2 Comptable ordinaire 53
5.2.3 Comptable extraordinaire 53
5.2.4 Comptables centralisateurs 54
5.2.5 Désignation 54
5.2.6 Absence du comptable titulaire 54

5.2.7 Cessation d'activité 55

5.3 Gestion 55

5.4 Contrôle des comptes 55
5.4.1 Organisation interne 55
5.4.2 Comptes de comptables 56
5.4.3 Mission juridictionnelle 60

5.5 Suivi des recommandations 61

Chapitre 6 62

Solde de financement 62

6.1 Détermination de l'objectif budgétaire 62
6.1.1 Respect des obligations européennes 62
6.1.2 Trajectoire de la Commission Communautaire française 63

6.2 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et solde de financement établi par l'ICN 63
6.2.1 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française 63
6.2.2 Solde de financement 64

Chapitre 7 66

Dette 66

7.1 Définition des différentes notions de dette 66
7.1.1 Introduction 66
7.1.2 Dettes présentées dans le compte général consolidé 66
7.1.3 Dettes rapportées par l'ICN 66

7.2 Situation de la dette 67
7.2.1 Dette bilantaire 67
7.2.2 Droits et engagements hors bilan 68
7.2.3 Dette brute consolidée rapportée par l'ICN 68
7.2.4 Réconciliation des différentes notions 69
7.2.5 Caractéristiques de la dette directe 69

Annexe 1 – Rapport de certification du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice 2024 72

Abréviations

Arrêté 2002/645	Arrêté du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la gestion fonctionnelle, budgétaire, financière et comptable du service à gestion séparée Centre Étoile polaire
Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté 2015/1488 du Collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française
Arrêté royal du 10 novembre 2009	Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune
ASBL	Association sans but lucratif
Ceria	Centre d'enseignement et de recherches des industries alimentaires et chimiques
Cocof	Commission communautaire française
Décret du 24 avril 2014	Décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent
EFB	Entité francophone bruxelloise
ERP	Enterprise Resource Planning (progiciel de gestion intégré)
ESAC	École supérieure des arts du cirque
HTVA	Hors taxe sur la valeur ajoutée
IBFFP	Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle
ICN	Institut des comptes nationaux
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
INFAC-INFOBO	Institut supérieur de formation artisanale et commerciale et institut de formation pour les métiers de bouche devenu Espace formation PME (EFP)
Loi de dispositions générales	Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes
Loi du 16 mars 1954	Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public
OAP	Organisme administratif public
ONSS	Office national de sécurité sociale
PCG	Plan comptable général
PCMN	Plan comptable minimum normalisé
PIB	Produit intérieur brut

PME	Petite et moyenne entreprise
RTBF	Radio-télévision belge de la Communauté française
Saca	Service administratif à comptabilité autonome
SAP	Fournisseur de l'ERP utilisé par le SPFB
SRL	Société à responsabilité limitée
SEC	Système européen des comptes nationaux et régionaux
SIPPT	Service interne pour la prévention et la protection au travail
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SPABSB	Société publique d'administration des bâtiments scolaires Bruxellois
SPF	Service public fédéral
SPFB	Service public francophone bruxellois
SRIW	Société régionale d'investissement de Wallonie
STIB	Société des transports intercommunaux de Bruxelles

Introduction

Conformément à l'article 10, § 1er, de la loi de dispositions générales, et en application de l'article 84 du décret du 24 avril 2014, la Cour des comptes est chargée du contrôle des comptabilités générale et budgétaire de l'EFB.

Ces dispositions prévoient notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base d'un plan comptable élaboré conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009. En outre, la comptabilité budgétaire doit être tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale. Elles confient également à la Cour des comptes une mission de certification du compte général consolidé.

Le décret du 24 avril 2014 a attribué au collège de la Commission communautaire française des compétences pour déterminer les modalités d'application du décret. Si certaines d'entre elles ont déjà été arrêtées, d'autres sont toujours manquantes. Le tableau suivant dresse l'inventaire, établi contradictoirement avec les services du collège, des modalités d'application non encore arrêtées.

Tableau 1 – Inventaire des modalités d'application du décret du 24 avril 2014 non encore arrêtées par le collège

Décret du 24 avril 2014	Modalités d'application
Article 70	Forme et contenu de l'annexe aux comptes annuels.
Article 78	Modalités d'organisation et d'intervention de l'audit interne et du comité d'audit ainsi que celles relatives à la communication des constatations et des recommandations formulées par ce comité.
Article 83	Modalités d'organisation et d'intervention du contrôle de gestion.
Article 91	Règles à respecter par l'ordonnateur lorsqu'il accorde des reports ou des facilités de paiement aux débiteurs défaillants qui se trouvent dans une situation d'impécuniosité dûment justifiée.
Article 94, § 2	Modalités d'organisation et de coordination des contrôles à réaliser sur la bonne utilisation des fonds attribués par l'EFB dans le cadre de sa politique de subventionnement.
Article 97, § 2	Procédure à suivre dans le cadre de la vente de biens meubles ou immeubles appartenant à la Commission communautaire française ou à un OAP qui ne sont plus utilisés et qui sont susceptibles d'être vendus.
Article 106, § 1er	Règles applicables aux comptabilités générale et budgétaire des organismes administratifs publics.

Source : Cour des comptes

Compte général des services du collège

Selon l'article 68 du décret du 24 avril 2014, le compte général des services du collège[1] est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes concernait les exercices 2022 et 2023.

Le chapitre 1er est consacré aux commentaires sur le compte général 2024 du SPFB. Il a été transmis à la Cour des comptes en date du 23 juin 2026. Les résultats provisoires de ce contrôle ont été communiqués à l'administratrice générale du SPFB et au cabinet du ministre du collège de la Commission communautaire française en charge du Budget le 17 juillet 2026. L'administration a transmis à la Cour ses remarques et observations[2] le 2 septembre 2026.

Compte général des services administratifs à comptabilité autonome

Le compte général des services administratifs à comptabilité autonome (Saca) est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

---

1 Ci-après dénommé « service public francophone bruxellois », en abrégé SPFB.

2 Les réponses de l'entité auditée suivent directement les recommandations.

La liste publiée le 20 avril 2026 par l'ICN identifie quatre Saca repris dans le périmètre de la Commission communautaire française. Leurs activités ont toutefois été réintégrées dans le SPFB, le service des bâtiments[3] et le service Formation PME[4] en 2017, Phare[5] en 2019 et le Centre Étoile polaire en 2024[6]. Le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes concernait les comptes du Centre Étoile polaire pour l'exercice 2020.

Le chapitre 2 contient les commentaires sur les comptes généraux 2021 à 2023 du Centre Étoile polaire. Les résultats provisoires de ce contrôle ont été communiqués à l'administratrice générale du SPFB et au cabinet du ministre du collège de la Commission communautaire française en charge de l'Aide aux Personnes handicapées le 3 août 2026. Le SPFB a transmis à la Cour ses remarques et observation le 2 septembre 2026.

Compte général des organismes administratifs publics

Le compte général des OAP est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

L'exposé des motifs du décret du 24 avril 2014 précise que le périmètre de l'EFB « *s'étend aux services de l'administration générale (administrations et sites extérieurs), aux services administratifs à comptabilité autonome, non dotés de la personnalité juridique, jusqu'ici appelés services à gestion séparée ainsi qu'aux organismes administratifs publics, c'est-à-dire les anciens pararégionaux de catégorie A et B repris sous le code 13.12, rubrique « Administration des entités fédérées », du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95)* ».

D'après la liste publiée par l'ICN, un seul organisme intègre le périmètre de la Commission communautaire française, à savoir Bruxelles Formation. Le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes concernait l'exercice 2023.

Le chapitre 3 contient les commentaires sur le compte général 2024 de Bruxelles Formation. Les résultats provisoires ont été communiqués à la directrice générale de l'organisme et au cabinet du ministre du collège de la Commission communautaire française en charge de la formation professionnelle le 14 janvier 2026. Les résultats définitifs, transmis au ministre le 24 avril 2026, intègrent les commentaires et observations communiqués par l'organisme le 4 février 2026.

Compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise

Le compte général consolidé de l'EFB est établi par le collège et envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

La Cour des comptes procède à la certification du compte général consolidé en émettant une opinion, d'une part, sur le respect des dispositions du décret du 24 avril 2014 et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général consolidé et, d'autre part, sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général consolidé. La Cour transmet cette certification au Parlement francophone bruxellois (PFB) en annexe du compte général consolidé et y joint ses observations. Le dernier contrôle réalisé par la Cour concernait l'exercice 2023.

---

3 Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française.

4 Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles.

5 Décret du 17 décembre 2018 portant abrogation du décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions.

6 Projet de décret 2023/1461 du collège du 9 novembre 2023 portant abrogation du décret de la Commission communautaire française du 6 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur et de l'arrêté 2002/645 du 12 décembre 2002.

Le chapitre 4 est consacré aux commentaires sur le compte général consolidé de l'EFB que le collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes le 23 juin 2026. La Cour observe toutefois que ce compte consolidé ne concerne que les opérations du SPFB et n'intègre pas l'ensemble des opérations des unités qui composent l'EFB.

Comptes des comptables de l'Entité francophone bruxelloise

L'article 88 du décret du 24 avril 2014 précise que les dispositions de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes qui concernent la compétence juridictionnelle de la Cour à l'égard des comptables de l'État s'appliquent aux comptables de l'EFB.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du 17 décembre 2015, le comptable titulaire rend compte de sa gestion annuellement à la Cour des comptes. Par exception, le comptable extraordinaire rend compte de sa gestion trimestriellement à la Cour, selon les mêmes modalités que celles relatives au compte annuel. Le comptable titulaire dresse un compte à la suite de sa fin de gestion.

Les articles 42 et 46 précisent en outre qu'un compte de déficit doit être transmis à la Cour des comptes avant l'expiration du troisième mois qui suit la constatation du déficit. En outre, le compte de fin de gestion doit être transmis à la Cour avant la fin du troisième mois qui suit la cessation de la fonction.

Le chapitre 5 intègre les commentaires sur les comptes des comptables de l'EFB.

Politique budgétaire de la Commission communautaire française

L'article 3 de la loi de dispositions générales précise que les recettes et les dépenses, afférentes à chaque année budgétaire, sont estimées et autorisées par des décrets ou des ordonnances annuels. L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération du 13 décembre 2013, le collège veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2 du Protocole 26 sur les services d'intérêt général annexé à ce dernier, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa « Stratégie Europe 2020 »[7].

Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, environnementaux et budgétaires visés au paragraphe précédent, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicables lorsque c'est le cas.

Le chapitre 6 est consacré au solde de financement tandis que le chapitre 7 fait le point sur la situation de la dette de l'EFB.

---

7 Article 30 du décret du 24 avril 2014.

Chapitre 1

Compte général du Service public francophone bruxellois

1.1 Reddition des comptes

Conformément à l'article 68 du décret du 24 avril 2014, le compte général du SPFB est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le compte général comprend :
- un compte annuel composé du bilan au 31 décembre, du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé et du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses ;
- un compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire dans la même forme que le budget.

Le collège de la Commission communautaire française a transmis, le 23 juin 2026, le compte général consolidé de l'EFB pour l'exercices 2024 (voir le chapitre 4). La Cour des comptes observe que ce compte ne respecte pas les dispositions des articles 68 et 69 du décret du 24 avril 2014.

Recommandation

Établir le compte général du SPFB, distinct du compte général consolidé, dans un délai permettant de respecter l'échéance de sa transmission à la Cour des comptes

Les délais réglementaires seront respectés à compter de l'exercice 2025

La Cour des comptes précise toutefois que cet engagement n'a pas été respecté puisque le compte général du SPFB pour l'exercice 2025, qui aurait dû être transmis pour le 30 avril 2026, ne l'a pas encore été[8].

La Cour des comptes a examiné le compte général 2024 en procédant comme suit :
- suivi des recommandations des années précédentes ;
- vérification analytique et contrôle par sondage des postes du bilan, du compte de résultats, du compte d'exécution du budget ;
- examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable, aux immobilisés, au cycle de la trésorerie et au cycle du budget et de son exécution ;
- analyse des opérations d'ouverture et de clôture ;
- vérification de l'inscription des droits et engagements hors bilan dans la comptabilité générale ;
- réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire.

Les responsables du SPFB ont également transmis, par courriel du 16 juin 2026, une lettre d'affirmation relative au compte général consolidé contrôlé.

[8] Situation au 30 septembre 2026.

1.2 Présentation des comptes

Le bilan, le compte de résultats et le compte d'exécution du budget, pour l'exercice 2024, sont présentés synthétiquement dans les tableaux suivants.

1.2.1 Bilan

Tableau 2 – Bilan (en euros) [9]

PCMN	Bilan	2024	2023	Variation 2024/2023	
20	Frais d'établissement	0	0	0	
21/28	**Actifs immobilisés**	160.217.126	139.350.908	20.866.218	15,0%
21	Immobilisations incorporelles	2.014	17.994	-15.980	-88,8%
22/27	Immobilisations corporelles	149.375.169	128.677.700	20.697.468	16,1%
28	Immobilisations financières	10.839.943	10.655.214	184.729	1,7%
29/58	**Actifs circulants**	163.302.220	141.945.564	21.356.656	15,0%
29	Créances à plus d'un an	4.736.022	4.283.185	452.837	10,6%
30/37	Stocks et commandes en cours d'exécution	0	0	0	
40/41	Créances à un an au plus	3.066.372	16.841.751	-13.775.379	-81,8%
50/53	Placements de trésorerie	48.940.166	0	48.940.166	100,0%
54/58	Valeurs disponibles	101.559.660	115.430.296	-13.870.636	-12,0%
490/1	Comptes de régularisation	5.000.000	5.390.332	-390.332	-7,2%
	Total de l'actif	323.519.346	281.296.473	42.222.873	15,0%
10-15	[Capitaux propres / Fonds social]	164.564.613	136.884.504	27.680.109	20,2%
10-11	[Apport / Fonds de l'association ou de la fondation]	-14.144.874	-16.565.067	2.420.193	-14,6%
12	Plus-values de réévaluation	0	0	0	
13	[Réserves / Fonds affectés et autres réserves]	0	0	0	
14	Résultat reporté	178.709.487	153.449.571	25.259.916	16,5%
15	Subsides en capital	0	0	0	
19	Avance aux associés	0	0	0	
16	**Provisions et impôts différés**	863.843	1.194.183	-330.340	-27,7%
17/49	**Dettes**	158.090.890	143.217.786	14.873.104	10,4%
17	Dettes à plus d'un an	2.435.095	4.090.942	-1.655.847	-40,5%
42/48	Dettes à un an au plus	155.647.121	138.986.424	16.660.697	12,0%
492/3	Comptes de régularisation	8.674	140.420	-131.746	-93,8%
	Total du passif	323.519.346	281.296.473	42.222.873	15,0%

Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2024

Le total du bilan s'établit à 323,5 millions d'euros au 31 décembre 2024, en hausse de 42,2 millions d'euros (+15,0 %) par rapport à l'exercice précédent. À l'actif, cette évolution résulte principalement de l'augmentation des immobilisations corporelles (+20,7 millions d'euros) et de la trésorerie (+35,1 millions d'euros), partiellement compensée par la diminution des créances à un an au plus (-13,8 millions d'euros). Au passif, elle s'explique essentiellement par la progression des capitaux propres (+27,7 millions d'euros), principalement liée au résultat reporté, ainsi que par l'augmentation des dettes à un an au plus (+16,7 millions d'euros).

[9] Les calculs présentés dans les tableaux de ce rapport sont effectués avec plusieurs décimales de sorte qu'une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

1.2.2 Compte de résultat

Tableau 3 – Compte de résultats (en euros)

PCMN	Compte de résultats	2024	2023	Variation 2024/2023	
70/76A	Ventes et prestations	642.639.018	621.648.661	20.990.357	3,4%
70	Chiffre d'affaires	739.036	612.048	126.988	20,7%
71	Encours de fabrication, produits et commandes en cours d'exécution : variation	0	0	0	
72	Production immobilisée	0	0	0	
73	Cotisations, dons, legs et subsides	9.296.347	4.103.902	5.192.445	126,5%
74	Autres produits d'exploitation	632.088.565	614.999.039	17.089.526	2,8%
76A	Produits d'exploitation non récurrents	515.070	1.933.672	-1.418.602	-73,4%
60/66A	Coût des ventes et des prestations	619.895.409	605.566.577	14.328.832	2,4%
60	Approvisionnements et marchandises	492.864.154	488.213.037	4.651.117	1,0%
61	Services et biens divers	34.178.264	33.515.207	663.057	2,0%
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	87.436.268	80.808.049	6.628.219	8,2%
63	Amortissements, réductions de valeur et provision pour risques	3.946.077	1.496.850	2.449.227	163,6%
64	Autres charges d'exploitation	843.859	1.447.224	-603.364	-41,7%
66A	Charges d'exploitation non récurrentes	626.787	86.210	540.577	627,0%
9901	Résultat d'exploitation	22.743.609	16.082.084	6.661.524	41,4%
75/76B	Produits financiers	2.824.488	1.533.683	1.290.805	84,2%
65/66B	Charges financières	308.182	370.705	-62.523	-16,9%
9903	Résultat de l'exercice avant impôts	25.259.915	17.245.062	8.014.852	46,5%
780	Prélèvements sur les impôts différés	0	0	0	
680	Transfert aux impôts différés	0	0	0	
67/77	Impôts sur le résultat	0	0	0	
9904	Résultat de l'exercice	25.259.915	17.245.062	8.014.852	46,5%

Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2024

Le résultat de l'exercice atteint 25,3 millions d'euros en 2024, contre 17,2 millions d'euros en 2023, soit une augmentation de 8,0 millions d'euros (+46,5 %). Cette évolution résulte principalement de l'amélioration du résultat d'exploitation (+6,7 millions d'euros), l'augmentation des produits (+21,0 millions d'euros) étant supérieure à celle des charges (+14,3 millions d'euros). L'amélioration du résultat financier (+1,4 million d'euros) contribue également à cette progression.

1.2.3 Compte d'exécution du budget

Tableau 4 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

Compte d'exécution du budget	Budget	Réalisé	Écart
Décret			
Recettes (1)	623.934.000	628.151.847	4.217.847
Dépenses (engagements) (2)	638.994.000	614.435.479	-24.558.521
Dépenses (liquidations) (3)	654.192.000	616.338.318	-37.853.682
Résultat budgétaire (1)-(3)	-30.258.000	11.813.529	42.071.529
Encours des engagements (au 31 décembre)		123.392.496	
Règlement			
Recettes (1)	15.844.002	15.770.956	-73.046
Dépenses (engagements) (2)	23.409.000	22.208.483	-1.200.517
Dépenses (liquidations) (3)	23.583.000	22.085.067	-1.497.933
Résultat budgétaire (1)-(3)	-7.738.998	-6.314.111	1.424.887
Encours des engagements (au 31 décembre)		4.239.363	
Résultat budgétaire total	-37.996.998	5.499.418	43.496.416
Encours des engagements total		127.631.859	

Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2024

Les recettes, réalisées à hauteur de 643,9 millions d'euros, dépassent les prévisions de 4,1 millions d'euros. Les dépenses s'établissent à 636,6 millions d'euros en engagement et à 638,4 millions d'euros en liquidation, soit des taux d'exécution respectifs de 96,1 % et 94,2 %. Le résultat budgétaire présente dès lors un boni de 5,5 millions d'euros, contre un mali prévu de 38,0 millions d'euros, principalement en raison de la sous-utilisation des crédits de liquidation. Au terme de l'exercice 2024, l'encours des engagements atteint 127,6 millions d'euros.

1.3 Bilan

1.3.1 Immobilisations incorporelles et corporelles

Cette rubrique s'élève à 149,4 millions d'euros au 31 décembre 2024, en augmentation de 20,7 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution résulte principalement de la mise en exploitation de nouveaux bâtiments sur le campus Ceria destinés à accueillir les établissements scolaires Jules Verne et Marie Curie.

L'inventaire physique réalisé par le SPFB à la clôture de l'exercice 2024 n'englobe que les biens mobiliers acquis au cours des années 2017 à 2024. En outre, il présente les lacunes suivantes :

- absence de procédure formelle pour l'établissement de l'inventaire physique ;
- absence d'identification des actifs détériorés ou désaffectés ;
- établissement de l'inventaire physique dans un fichier de type tableur, lequel ne garantit pas l'irréversibilité des enregistrements ;
- absence de réconciliation entre l'inventaire comptable et les inventaires physiques des différents sites.

Recommandation

Réaliser, à la clôture de chaque exercice, un inventaire physique complet de l'ensemble du patrimoine et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci

L'inventaire du patrimoine de la rue des Palais est réalisé. En revanche, celui des bâtiments décentralisés doit encore faire l'objet de procédures.

1.3.2 Immobilisations financières

Le SPFB détient deux participations financières valorisées, au 31 décembre 2024, à hauteur de 10,8 millions d'euros, en augmentation de 0,2 million d'euros par rapport à l'exercice précédent.

La première concerne la financière Reyers (SA FREY), qui a pour objet de financer des investissements immobiliers et mobiliers réalisés par la RTBF[10] sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette participation est concrétisée par 13.200 actions de catégorie B, lesquelles représentent 50 % des fonds propres de cette société, valorisés au 31 décembre 2024 à 21.639.033 euros[11]. En conséquence, la valorisation de cette participation dans les comptes du SPFB devrait s'élever à 10.819.517 euros. La Cour des comptes constate que la valeur enregistrée au bilan au 31 décembre 2024 s'élève à 10.821.131 euros, soit une différence de 1.615 euros[12], entrainant de facto une surestimation de cette rubrique à due concurrence.

La seconde participation concerne la SRL EthiasCo dont l'objet social se résume à la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias SA et dont le capital social au 31 décembre 2024 est évalué à 99,7 millions d'euros. Le SPFB a acquis la qualité de membre coopérateur, avec l'attribution d'une seule part, dont la valeur nominale (8.602 euros[13]) doit être valorisée au bilan du

[10] Ils concernent des immeubles qui ont un lien avec l'objet social culturel et non lucratif de celle-ci, le cas échéant par voie de participation dans d'autres sociétés dont l'objet social est identique ou similaire, ou par la conclusion d'accords ou de partenariats conclus en vue de permettre la réalisation de son objet social.

[11] 21,2 millions d'euros au 31 décembre 2023.

[12] La situation au 31 décembre 2023 laisse apparaître une sous-estimation d'un montant de 62.843 euros.

[13] Soit 0,0086 % du total de 11.624 parts.

SPFB. La valeur enregistrée au bilan au 31 décembre 2024 s'élève à 18.812 euros, soit une différence de 10.210 euros, entrainant de cette manière une surestimation d'un même montant.

Recommandation

Valoriser les immobilisations financières conformément aux règles d'évaluation

Cette recommandation sera suivie d'effet en 2025

1.3.3 Créances à un an d'échéance

Les créances à un an au plus s'élèvent à 3,1 millions d'euros au 31 décembre 2024, en diminution de 13,8 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent. Ce recul résulte essentiellement du reclassement des acomptes versés à l'ONSS, initialement comptabilisés en créances, et qui figurent désormais au passif du bilan dans la rubrique des dettes salariales.

Créances clients

La réconciliation de la balance des comptes clients avec le solde des comptes collectifs clients inscrits au bilan n'a fait apparaître aucune différence. Toutefois, cette balance contient 25 comptes tiers présentant un solde créditeur (0,2 million d'euros). Au terme de l'exercice comptable, ces comptes doivent faire l'objet d'un reclassement dans la rubrique des dettes commerciales *clients créditeurs* du passif du bilan.

Recommandation

Procéder, lors des opérations de clôture d'exercice, au reclassement éventuel des comptes clients qui présentent un solde créditeur

Cette recommandation sera suivie d'effet en 2025

Une avance (2.790 euros) a été consentie à un prestataire de transport scolaire et comptabilisée à tort dans les charges du compte de résultats. Celle-ci aurait dû être reprise à l'actif du bilan dans le compte « *acomptes versés* ». Cet enregistrement inadéquat entraine une sous-évaluation de la présente rubrique à due concurrence.

Recommandation

Comptabiliser les avances de trésorerie à l'actif du bilan dans la rubrique « *Créances à un an d'échéance* »

Récupération du déficit constaté sur les comptes bancaires de l'Institut Herlin

À la suite d'un cas de fraude détecté à l'Institut Herlin, la Cour des comptes a, dans ses arrêts administratifs A1 3.738.941 et A1 3.739.501 du 11 juin 2025, fixé le déficit à 152.790 euros. Dans l'attente de clôture du dossier, une créance du même montant doit être enregistrée à l'actif du bilan. La Cour constate que cet enregistrement n'a pas été réalisé et que les créances sont dès lors sous-évaluées à due concurrence.

Recommandation

Veiller à la comptabilisation exhaustive des créances

Cette recommandation sera suivie d'effet en 2026

1.3.4 Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Au 31 décembre 2024, les placements de trésorerie et les disponibilités atteignent 150,5 millions d'euros, en progression de 35,1 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Sur la base des confirmations[14] des institutions bancaires dans lesquelles le SPFB détient des comptes, la Cour des comptes a identifié une série d'anomalies concernant les comptes bancaires, caisses ou avoirs sur cartes prépayées gérés par des comptables ordinaires et extraordinaires[15], notamment dans les établissements scolaires.

- 33 comptes bancaires (1,0 million d'euros) ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan au 31 décembre 2024[16].
- Des avoirs en caisse (Institut Lambion, complexe sportif du Ceria, bibliothèque) ou sur carte Mastercard prépayée (École supérieure des arts du cirque) ne sont pas comptabilisés dans les valeurs disponibles du bilan. D'après les données reprises dans les comptes de comptables transmis à la Cour des comptes, ces avoirs s'élèvent à 736 euros[17] au 31 décembre 2024.

Ces constats illustrent les risques de fraude inhérents au cycle de trésorerie au sein du SPFB. Par ailleurs, ils contribuent à fausser l'image fidèle des comptes dès lors que les valeurs disponibles sont sous-évaluées à hauteur de 1,0 million d'euros au 31 décembre 2024.

Recommandation

Veiller à la comptabilisation exhaustive des valeurs disponibles en reprenant l'ensemble des comptes et avoirs en caisse existants

L'intégration des comptabilités extraordinaires et ordinaires s'effectue progressivement. Par ailleurs, l'obligation de la facturation électronique accélèrera la suppression de nombreux comptes bancaires.

1.3.5 Comptes de régularisation de l'actif

Les comptes de régularisation de l'actif totalisent 5,0 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 5,4 millions d'euros un an auparavant.

La Cour des comptes constate que huit factures (303 milliers d'euros), liées essentiellement à des licences informatiques couvrant les exercices 2024 et 2025, ont été entièrement enregistrées en 2024 dans la rubrique « *services et biens divers* » du compte de résultats. La partie de ces prestations (48 milliers d'euros) qui se rapporte à l'exercice comptable 2025 aurait dû être enregistrée, à la clôture de l'exercice 2024, dans le compte « *charges à reporter* » repris à l'actif du bilan. En conséquence, cette rubrique ainsi que le résultat comptable sont sous-estimés à due concurrence.

Recommandation

Mettre en place des procédures de contrôle interne garantissant la césure correcte des opérations

La facturation électronique doit permettre d'effectuer une césure correcte

---

[14] Les confirmations bancaires visent notamment à obtenir de la part des organismes financiers un relevé exhaustif des comptes bancaires ouverts en leurs livres au nom du SPFB et à vérifier si l'ensemble de ceux-ci sont bien repris au bilan.

[15] Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

[16] Un montant total de 0,8 million d'euros pour 46 comptes bancaires au 31 décembre 2023.

[17] Ces avoirs s'élevaient à 20 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

1.3.6 Actif net

L'actif net s'élève à 164,6 millions d'euros au 31 décembre 2024, en augmentation de 27,7 millions d'euros par rapport à l'exercice 2023. Cette augmentation s'explique principalement par l'affectation du résultat (25,3 millions d'euros) au bénéfice reporté.

1.3.7 Provisions pour risques et charges

Cette rubrique reprend les provisions pour litiges constituées d'après les rapports d'analyse rédigés par le service juridique du SPFB. Au 31 décembre 2024, celles-ci s'élèvent à 0,9 million d'euros, en recul de 0,3 million d'euros par rapport à l'exercice précédent. Cette variation s'explique par l'utilisation des provisions à hauteur de 0,5 million d'euros à la suite notamment du règlement définitif du litige Delta thermic, partiellement compensée par de nouvelles provisions (0,1 million d'euros) relatives, essentiellement, aux contentieux avec la Forestière et Vansnick.

Par ailleurs, le rapprochement de la rubrique « *Provisions pour risques et charges* » avec les rapports d'analyse précités a mis en évidence des différences relatives aux litiges suivants :

- L'estimation, réalisée par le service juridique, du litige concernant le site Redouté Peiffer s'élève à 0,2 million d'euros alors qu'une provision a été constituée pour 0,7 million d'euros ;
- L'estimation globale des trois litiges Truyens Ana, Pôle handicapés et Commission communautaire française/Pacillo, réalisée par le service juridique, s'élève à 46 milliers d'euros. Une provision a été constituée pour un même montant. Une reprise de provisions (28 milliers d'euros) a été comptabilisée en 2024 alors que, d'après les informations communiquées par le service juridique, celle-ci s'avérait prématurée. En conséquence, la valorisation de ces litiges (18 milliers d'euros) dans les comptes au 31 décembre 2024, semble insuffisante pour couvrir le coût réel que pourrait devoir supporter la Commission communautaire française.

L'incidence nette de ces constats conduit à une surestimation globale de 0,5 million d'euros des provisions pour risque et charges au terme de l'exercice 2024.

Recommandation

Ajuster, lors de chaque clôture, le montant des litiges sur la base des informations juridiques les plus récentes

Le service juridique réévaluera les litiges pour l'exercice 2026

1.3.8 Dettes financières à plus d'un an d'échéance

Les dettes financières à long terme se chiffrent à 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit un recul de 1,7 million d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Le rapprochement des soldes de ces dettes (2.435 milliers d'euros) avec les capitaux restants dus repris dans les différentes conventions d'emprunts (2.423 milliers d'euros) a mis en évidence un écart de 12 milliers d'euros.

Recommandation

Veiller à l'exactitude des dettes figurant au bilan

L'écriture corrective sera effectuée en 2026

1.3.9 Dettes à un an d'échéance

Dettes fournisseurs

Les dettes fournisseurs totalisent 43,2 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 40,5 millions d'euros en 2023, soit une diminution de 2,7 millions d'euros.

L'analyse détaillée de la balance des comptes fournisseurs fait apparaître 99 comptes tiers débiteurs au 31 décembre 2024 pour un total de 2,6 millions d'euros[18]. Ceux-ci concernent des fournisseurs commerciaux et des bénéficiaires de subventions.

La Cour des comptes rappelle que tout compte fournisseur qui présente, au terme de l'exercice comptable, un solde débiteur doit faire l'objet, après analyse, d'un reclassement dans la rubrique des créances commerciales « *fournisseurs débiteurs* » de l'actif du bilan.

Recommandation

Procéder, lors des opérations de clôture d'exercice, au reclassement des comptes fournisseurs qui présentent un solde débiteur

Le reclassement des fournisseurs débiteurs sera réalisé à partir de l'exercice 2025

Dettes salariales et sociales

Les dettes salariales et sociales s'élèvent à 4,5 millions d'euros au 31 décembre 2024, en diminution de 13,3 millions par rapport à l'exercice précédent. Cette rubrique comprend des dettes fiscales et sociales (-2,9 millions d'euros) dont le solde restant ouvert à la date de clôture de l'exercice a été confirmé par le SPF Finances et l'ONSS. Elle contient également les rémunérations et pécules divers à payer aux membres du personnel (7,5 millions d'euros), lesquels ont fait l'objet d'un contrôle par apurement du solde, d'une part, de la rubrique « *Rémunérations nettes* » lors du mois de janvier 2025 et, d'autre part, de la rubrique « *Provision pour pécule de vacances* » lors du mois de mai 2025. Ce contrôle n'a mis en évidence aucune anomalie.

Compte de transit Service public francophone bruxellois – Bruxelles Formation

D'après le relevé bancaire établi au 31 décembre 2024, le compte courant « *Cocof – transit – IBFFP* » présente un solde de 9.916 euros. Ce compte n'est pas valorisé au bilan du SPFB en 2024, ce qui entraine une sous-estimation de l'actif à due concurrence.

Recommandation

Intégrer le compte courant « *Cocof – transit – IBFFP* » au passif du bilan, sous la rubrique « *Dettes diverses* »

Cette opération sera intégrée lors de la consolidation des comptes de Bruxelles Formation pour l'exercice 2026

1.3.10 Droits et engagements hors bilan

Les droits et engagements hors bilan s'élèvent globalement à 362,6 millions d'euros.

[18] Contre 192 tiers débiteurs au 31 décembre 2023 pour 1,7 million d'euros.

Tableau 5 – Droits et engagements hors bilan (en euros)

Inventaire des droits et engagements hors bilan (classe 0)			
Description	2024		
	Cour	SPFB	Écart
Obligations de tiers envers le SPFB (droits)			
Cautionnements constitués par les adjudicataires en exécution de marchés publics	2.005.450	2.005.450	0
Sous total	2.005.450	2.005.450	0
Obligations du SPFB envers des tiers (engagements)			
Option d'achat plus la valeur de l'emprunt bail emphytéotique	6.518.401	6.518.401	0
Garantie en faveur de l'ASBL Association pour la gestion du centre sportif de la Woluwe	1.947.914	1.808.360	139.554
Sûreté n° 73847 "0590-garantie pouvoirs publics	842.838	842.838	0
Garanties locatives accordées	76.699	76.699	0
Ligne de crédit accordée par Belfius sur le compte bancaire "règlement"	20.000.000	20.000.000	0
Garantie accordée à Bruxelles Formation concernant l'usufruit sur la Gare maritime (Tour & Taxis)	40.710.079	23.846.081	16.863.998
Garantie accordée à la SPABSB	180.310.000	180.310.000	0
Encours des engagements à la clôture de l'exercice	127.631.859	127.156.207	475.652
Sous total	378.037.790	360.558.586	17.479.204
Total	**380.043.240**	**362.564.036**	**17.479.204**

Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2024

La Cour des comptes constate que trois engagements ont été enregistrés à des montants inférieurs à leur valeur réelle. Les sous-estimations constatées (17,5 millions d'euros) concernent :

- la garantie octroyée à Bruxelles Formation dans le cadre de l'usufruit acquis sur la gare maritime (-16,9 millions d'euros) ;
- l'encours des engagements du SPFB à la clôture de l'exercice (0,5 million d'euros) ;
- la garantie accordée en faveur de l'ASBL Association pour la gestion du centre sportif de la Woluwe (0,1 million d'euros).

Recommandation

Valoriser les droits et engagements hors bilan de la manière la plus contemporaine et exhaustive possible

Cette remarque sera suivie d'effet dans les comptes 2025

1.4 Compte de résultats

1.4.1 Césure comptable

La césure comptable consiste à rattacher les produits, charges, créances et dettes à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire auxquels ils se rapportent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement. Ce principe est défini à l'article 35 du décret du 24 avril 2014, lequel prévoit que chaque opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu.

Les droits doivent donc être constatés durant cet exercice pour y être rattachés. Toutefois, les droits constatés qui ne sont pas comptabilisés avant le 1er février de l'année suivante appartiennent à une année ultérieure.

Produits

Dans le cadre de son contrôle de la césure comptable entre les exercices 2024 et 2025, la Cour des comptes a identifié des produits afférents à l'exercice 2024 (3,5 millions d'euros) qui n'avaient pas été comptabilisés à la clôture alors que les critères étaient réunis pour constater les droits au

31 décembre 2024[19]. Ces montants concernent essentiellement des soldes de dotations de la Communauté française non enregistrés (3,5 millions d'euros), ainsi que des intérêts bancaires du dernier trimestre 2024 (31 milliers d'euros). Ces produits ont été comptabilisés tardivement en 2025 alors que les conditions du droit constaté étaient réunies pour un enregistrement en 2024.

Cette situation entraîne une sous-évaluation, d'une part, des produits et des créances concernées, et, d'autre part, du résultat comptable de l'exercice 2024 à hauteur de 3,5 millions d'euros.

Recommandation

Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir l'enregistrement des opérations sur l'exercice adéquat

Les intérêts créditeurs seront rattachés au bon exercice pour l'exercice 2026. Toutefois, certaines recettes encaissées en 2025 n'ont pas pu être enregistrées en droits constatés en 2024 à défaut d'informations disponibles.

Charges

La Cour des comptes a identifié plusieurs charges se rapportant à l'exercice 2024 qui n'ont pas été comptabilisées sur cet exercice[20] à la suite, selon le SPFB, de la réception tardive des factures. Or, à la clôture de l'exercice 2024, les conditions permettant la comptabilisation de ces opérations selon le principe des droits constatés étaient déjà réunies. Ces charges auraient dès lors dû être enregistrées en 2024, avec la constatation concomitante d'une dette au passif du bilan sous la rubrique « *Factures à recevoir* ».

Les anomalies identifiées concernent :

- cinq factures liées aux frais de personnel, notamment des abonnements SNCB, des chèques-repas, des primes de fin d'année et des cotisations patronales (153 milliers d'euros)
- cinq subventions octroyées à des ASBL (63 milliers d'euros) ;
- quatre factures d'achats relatives à des honoraires de transport, à la téléphonie et aux frais de gestion des chèques-repas (28 milliers d'euros).

Au total, les charges identifiées omises à la clôture de l'exercice 2024 s'élèvent à 244 milliers d'euros. Le résultat comptable de l'exercice 2024 est surestimé à due concurrence.

Recommandation

Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir l'enregistrement des opérations sur l'exercice adéquat

1.4.2 Dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels

Cette rubrique s'élève à 632,1 millions d'euros au 31 décembre 2024. La Cour des comptes a examiné une sélection de 18 pièces comptables (3,8 millions d'euros) relatives aux dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels. Cet examen a mis en évidence sept produits (1,4 million d'euros) comptabilisés tardivement en 2024 au moment des encaissements, en méconnaissance du principe des droits constatés. Ceux-ci auraient dû être enregistrés sur la base des arrêtés d'octroi transmis par les pouvoirs subsidiants.

Recommandation

Enregistrer les opérations conformément au principe des droits constatés

---

19 Sur un échantillon de 10 pièces comptables relatives à des produits pour un total de 5,4 millions d'euros.

20 Sur un échantillon de 65 pièces comptables relatives à des charges pour un total de 9,5 millions d'euros.

1.4.3 Produits non récurrents

Cette rubrique s'établit à 0,5 million d'euros au 31 décembre 2024, contre 1,9 million d'euros à la clôture de l'exercice précédent. La diminution observée résulte, d'une part, de la compensation indue des dotations aux provisions pour litiges (0,1 million d'euros) avec les reprises de provisions pour risques et charges comptabilisées en 2024 et, d'autre part, d'un écart de 0,5 million d'euros dans la rubrique « *Provisions pour risques et charges* », pour les motifs exposés au point 2.3.2.

Il en résulte une sous-évaluation cumulée de 0,6 million d'euros du compte « *Reprises de provisions pour risques et charges* » au terme de l'exercice sous revue.

Recommandation

Enregistrer les reprises de provisions afférentes aux litiges en se fondant sur les informations juridiques les plus récentes

1.4.4 Biens et services divers

Cette rubrique s'élève à 34,2 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 33,5 millions d'euros au terme de l'exercice précédent. Elle englobe, entre autres, le compte « *Avances de fonds pour couvrir les frais de fonctionnement des comptables extraordinaires* » (4,1 millions d'euros) qui enregistre les avances de fonds destinées à couvrir des dépenses courantes.

Ces avances constituent des opérations internes de trésorerie qui ne répondent pas à la définition d'une charge. Par conséquent, celles-ci auraient dû être enregistrées à l'actif du bilan dans le compte « *Virements internes de fonds* » de la rubrique des valeurs disponibles, sans impact sur le compte de résultats. La Cour des comptes rappelle que seules les opérations de dépenses reprises dans les états trimestriels, transmis par les comptables extraordinaires au SPFB, doivent être enregistrées respectivement en charges dans la comptabilité générale et en dépenses dans la comptabilité budgétaire.

Par ailleurs, l'analyse de 183 pièces relatives aux biens et services divers (1,7 million d'euros) a permis d'identifier le non-respect des principes usuels de la comptabilité générale. Il s'agit principalement d'erreur dans le choix de la rubrique comptable ou de pièce justificative non probante (7 pièces pour un total de 44 milliers d'euros)

Les constats relatifs à cette rubrique conduisent à une surestimation totale des *Biens et services divers* de 35 milliers d'euros et, par conséquent, à une sous-estimation du résultat comptable 2024 d'un montant équivalent. En outre, la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'évaluer le montant réel des dépenses effectives réalisées par les comptables extraordinaires, et par conséquent d'en estimer l'impact sur les résultats comptable et budgétaire.

Recommandations

- Comptabiliser à l'actif du bilan les avances de fonds versées aux comptables extraordinaires
- Enregistrer les opérations en comptabilité générale sur la base de pièces justificatives probantes, régulières et définitives
- Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir la comptabilisation des opérations dans la rubrique comptable adéquate

Les avances de fonds octroyées aux comptables extraordinaires utilisant déjà SAP sont enregistrées au bilan (12 comptabilités en 2025)

1.4.5 Charges salariales et sociales

Réconciliation salariale

Le SPFB a procédé lors de l'exercice 2024 à la réconciliation des données enregistrées dans la comptabilité générale avec celles issues de son logiciel de gestion des rémunérations. Cette réconciliation n'a mis en évidence aucune anomalie.

Provision pour pécule de vacances

La dette pour pécule de vacances, résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2024, a été correctement enregistrée en comptabilité générale. En revanche, elle n'a pas été enregistrée sur l'année des prestations dans le compte d'exécution du budget de l'exercice 2024 (voir le point 1.5.2).

1.4.6 Charges non récurrentes

L'article 31 du décret du 24 avril 2014 prévoit que le plan comptable utilisé par le SPFB doit être conforme au plan comptable général (PCG) fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009. En matière de provisions, le PCG distingue deux types d'opérations, à savoir, d'une part, les dotations aux provisions, qui doivent être enregistrées en charges et, d'autre part, les reprises de provisions, qui doivent être enregistrées en produits.

Lors de la clôture de l'exercice 2024, le SPFB n'a pas respecté cette distinction, de sorte que les dotations et les reprises de provisions liées aux litiges ont été compensées et enregistrées dans le compte de produits « *Reprises de provisions pour risques et charges* » (voir le point 1.4.3). Les dotations aux provisions auraient dû être comptabilisées séparément en charges non récurrentes.

Cette irrégularité entraine, au terme de l'exercice, une sous-évaluation de 0,1 million d'euros du compte « *Charges exceptionnelles : procès* ».

Recommandation

Enregistrer distinctement les dotations aux provisions en charges et les reprises de provisions en produits

Une écriture globale est effectuée annuellement.

1.5 Compte d'exécution du budget

Le résultat du compte d'exécution du budget (5,5 millions d'euros) a été établi d'après des données budgétaires non définitives. Il diffère de celui issu du compte de récapitulation des opérations budgétaires (6,3 millions d'euros), et présente un écart de 0,8 million d'euros (voir le point 1.5.6).

La Cour des comptes note, par ailleurs, que les données pour les crédits alloués n'intègrent pas l'ajustement, adopté par le Parlement en date du 29 novembre 2024 ainsi que les redistributions intervenues en 2024.

Recommandations

- Établir le compte d'exécution du budget sur la base de données définitives et validées
- Intégrer l'ensemble des ajustements et des redistributions approuvés afin de refléter fidèlement le compte d'exécution du budget

La différence est liée aux produits circulants et à un virement interne mal imputés.
Les ajustements et les redistributions seront intégrées dans le compte d'exécution du budget pour les rapports des années suivantes

1.5.1 Recettes

Comme indiqué précédemment (voir le point 1.4.1), l'enregistrement tardif de certaines pièces justificatives a conduit, également, à une sous-estimation des recettes budgétaires de 3,6 millions d'euros.

Recommandation

Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir l'enregistrement des opérations sur l'exercice adéquat

Les intérêts créditeurs seront rattachés au bon exercice pour l'exercice 2026. À noter que certaines recettes encaissées en 2025 n'ont pas pu être enregistrées en droits constatés en 2024 à défaut d'information.

1.5.2 Dépenses

Critère d'imputation

Dotation au Parlement francophone bruxellois

L'article 35 du décret du 24 avril 2014 prévoit que toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant laquelle elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

La Cour des comptes observe, à l'instar des exercices précédents, que la dotation allouée à l'assemblée (5,0 millions d'euros) ne respecte pas ce principe. Celle-ci est systématiquement imputée anticipativement sur l'exercice précédent celui auquel elle se rapporte.

Pécule de vacances

La dette pour le pécule de vacances n'a pas été imputée dans la comptabilité budgétaire de l'année des prestations, ce qui conduit à une sous-évaluation des dépenses de 3,9 millions d'euros pour l'exercice 2024 (voir le point 1.4.5).

Imputation de factures pro forma

Deux dépenses courantes (32 milliers d'euros) afférentes à des frais de voyages scolaires ont été imputées sur la base de factures pro forma (voir le point 1.4.4). Or, de telles pièces, dépourvues de caractère probant suffisant, ne peuvent justifier une dépense budgétaire. Par conséquent, leur comptabilisation en comptabilité budgétaire est irrégulière.

Recommandations

- Veiller au respect du principe du droit constaté et à la correcte césure entre les exercices budgétaires
- Enregistrer la dette pour pécule de vacances dans la comptabilité budgétaire de l'année des prestations
- Imputer les dépenses dans la comptabilité budgétaire sur la base de pièces justificatives probantes, régulières et définitives

1.5.3 Césure des dépenses

À l'instar des constats formulés pour la comptabilité générale (voir le point 1.4.1), l'enregistrement tardif de certaines pièces justificatives a également conduit à une sous-estimation des dépenses budgétaires pour 0,2 million d'euros.

Recommandation

Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir l'enregistrement des opérations sur l'exercice adéquat

1.5.4 Dépassement de crédits

L'article 27 du décret du 24 avril 2014 précise que le collège ne peut ni engager ni liquider une dépense au-delà des crédits ouverts. En outre, l'article 17 du même décret précise que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme. En conséquence, l'examen des dépassements de crédits doit être réalisé par programme de dépenses.

Le compte d'exécution du budget décrétal 2024 présente un dépassement de crédits limitatifs en engagement de 21 milliers d'euros sur le programme 25 009 « *Transport scolaire – Subsistance* ».

Recommandation

Assurer le suivi de la consommation des crédits afin de solliciter les ajustements nécessaires en temps utile

Des ventilations ont eu lieu avant et après l'ajustement, lesquelles n'ont pas été entièrement répercutées dans les tableaux exportés. En revanche, les données dans SAP sont correctes

1.5.5 Encours des engagements budgétaires

Tableau 6 – Encours des engagements budgétaires (en euros)

Encours 2024	Encours 31/12/2023	Écart encours au 01/01/2024	Engagements	Variations des engagements	Liquidations	Encours au 31/12/2024
Décret	146.939.641	-517.235	574.619.760	18.144.274	615.793.943	123.392.496
Règlement	5.559.213	0	22.272.420	-1.507.204	22.085.067	4.239.363
Total	151.981.619	-517.235	596.892.180	16.637.071	637.879.010	127.631.859

Source : compte général 2024

Conformément à l'article 61, § 4, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014, l'encours des engagements à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

L'article 41 du décret du 24 avril 2014 prévoit également la comptabilisation des encours d'engagement au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date de l'inventaire. L'encours global pour les budgets décrétal et réglementaire au 31 décembre 2024, tel que repris dans le compte général, s'élève à 127,6 millions d'euros.

Par ailleurs, l'encours « décret » au 1er janvier 2024 (146,4 millions d'euros) comprend l'encours des trois Saca intégrés au SPFB[21]. La Cour des comptes constate un écart de 0,5 million d'euros entre l'encours établi au 31 décembre 2023 et celui repris à la réouverture au 1er janvier 2024. Le SPFB n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cette anomalie qui nuit à l'image fidèle des comptes.

Recommandation

Mettre en place un suivi régulier de l'encours des engagements

Un suivi plus régulier de l'encours a été mis en place pour l'exercice 2025

[21] Pour rappel, deux Saca (le service de formation PME et le service Bâtiments) ont été supprimés au 31 décembre 2016 et leurs activités ont été réintégrées dans le SPFB en 2017, tandis que Phare a été supprimé au 31 décembre 2018 pour être réintégré dans le SPFB au 1e janvier 2019. Le Centre étoile polaire a, quant à lui, été supprimé au 31 décembre 2023 pour être réintégré dans le SPFB au 1er janvier 2024.

1.5.6 Compte de récapitulation des opérations budgétaires

Tableau 7 – Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires (en euros)

SEC	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2024	2023	Variation	%
	Recettes				
0	Recettes non ventilées	358.973	389.850	-30.877	-7,9%
1	Recettes courantes pour biens et services	1.261.982	1.519.016	-257.035	-16,9%
2	Revenus de la propriété	2.824.488	1.533.683	1.290.805	84,2%
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	9.296.347	4.113.272	5.183.075	126,0%
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	631.026.898	613.497.351	17.529.547	2,9%
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs				
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques				
7	Désinvestissements				
	Sous-total (0-7)	**644.768.687**	**621.053.172**	**23.715.515**	**3,8%**
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers				
	Sous-total (0-8)	**644.768.687**	**621.053.172**	**23.715.515**	**3,8%**
9	Dette publique				
	Total recettes (00-98)	**644.768.687**	**621.053.172**	**23.715.515**	**3,8%**
SEC	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2024	2023	Variation	%
	Dépenses				
0	Dépenses non ventilées	292.168	86.210	205.958	238,9%
1	Dépenses courantes pour biens et services	118.328.829	115.665.526	2.663.303	2,3%
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	285.658	348.910	-63.252	-18,1%
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	410.940.651	405.246.593	5.694.058	1,4%
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	74.998.555	72.438.558	2.559.997	3,5%
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	2.869.769	5.646.432	-2.776.663	-49,2%
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	4.231.226	4.834.124	-602.898	-12,5%
7	Investissements	25.034.687	34.877.988	-9.843.302	-28,2%
	Sous-total (0-7)	**636.981.544**	**639.144.342**	**-2.162.798**	**-0,3%**
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers				
	Sous-total (0-8)	**636.981.544**	**639.144.342**	**-2.162.798**	**-0,3%**
9	Dette publique	1.441.842	1.366.375	75.467	5,5%
	Total dépenses (00-93)	**638.423.385**	**640.510.717**	**-2.087.331**	**-0,3%**
	Solde budgétaire	**6.345.302**	**-19.457.544**	**25.802.846**	**-132,6%**

Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2024

Des recettes diverses (0,4 million d'euros) ont été imputées à tort sur des allocations de base relevant du code économique 06.00. Selon la classification SEC, ce code est réservé à une imputation provisoire des recettes diverses ou imprévues qui doit faire l'objet d'une reventilation entre les groupes principaux 1 à 9[22] lors de leur réalisation.

De même, des dépenses (0,3 million d'euros) ont été imputées à tort sur des allocations de base portant le code économique 01.00. Ce code est également destiné à une imputation provisoire. Ces dépenses doivent être reventilées, lors de leur exécution, entre les groupes principaux appropriés.

[22] Cette règle est reprise à l'article 58, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

L'absence de reventilation en fin d'exercice n'a toutefois pas d'incidence sur le solde budgétaire.

Recommandation

Veiller à imputer les opérations sur des allocations de base dotées d'un code économique adéquat

Cette recommandation sera suivie d'effet dès le budget 2027

1.6 Réconciliation des opérations enregistrées dans les comptabilités budgétaire et générale

Tableau 8 – Réconciliation entre les comptabilités budgétaire et générale (en euros)

Description	SPFB
Produits	645.463.507
Charges	620.203.592
Résultat de la comptabilité générale	**25.259.915**
Ajustement des charges, sans contrepartie budgétaire	**8.802.674**
Services et biens divers repris dans le journal K4 utilisation des avances de fonds	598.799
Variation de la provision pour provision pour pécule de vacances	3.908.806
Dotation des amortissements	3.946.077
Intérêts d'emprunts	18.468
Réductions de valeur sur la participation SA FREY	0
Ajustements divers	330.525
Ajustement des produits, sans contrepartie budgétaire	**-694.820**
Récupération des excédents d'avances de fonds	-179.750
Reprise de réduction de valeur sur la participation SA FREY	-184.146
Reprise de provision sur litiges	-330.340
Plus-value sur participation EthiasCo	-584
Dépenses dans bilan, avec contrepartie budgétaire	**-27.022.468**
Dépenses d'investissements repris en classe 2	-25.034.687
Paiement de la partie capital et intérêts des emprunts	-1.441.842
Recettes dans bilan, avec contrepartie budgétaire	**0**
Facture à établir avec imputation budgétaire	0
Résultat de la comptabilité budgétaire	6.345.302

Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2024

L'article 37 du décret du 24 avril 2014 prévoit l'enregistrement des opérations en comptabilité générale et, simultanément, en comptabilité budgétaire. La réconciliation des résultats vise à identifier les opérations qui n'ont pas d'équivalent dans les deux comptabilités et à les valider. Cette réconciliation n'a mis en évidence aucune anomalie.

1.7 Examen des procédures internes

1.7.1 Encodage des pièces comptables

L'article 6 de la loi de dispositions générales prévoit que toute opération comptable est inscrite, sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, à l'appui d'une pièce justificative.

La Cour des comptes a identifié 15 pièces comptables afférentes à l'exercice 2024 (23,9 millions d'euros) enregistrées en 2026. Parmi celles-ci, 11 pièces (0,7 million d'euros) ont fait l'objet d'une imputation tardive, consécutivement à l'omission d'importer un fichier Coda relatif aux placements en certificats de trésorerie dans le système comptable.

Recommandation

Enregistrer les opérations comptables sans délai et dans l'ordre chronologique

1.7.2 Cycle des achats

La Cour des comptes a examiné un échantillon de 54 dossiers d'engagement (83,0 millions d'euros) afin de vérifier le respect des dispositions en vigueur et plus particulièrement, conformément à l'article 61, § 1er du décret du 24 avril 2014, l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique vis-à-vis de tiers.

La Cour des comptes constate que, dans 14 dossiers d'engagement (69,0 millions d'euros), la date de l'engagement juridique précédait celle de l'engagement comptable.

Recommandation

Veiller au respect du principe d'engagement comptable préalable à l'engagement juridique

Il s'agit principalement de dotations dont les arrêtés d'octroi sont pris l'année N-1 afin de permettre la liquidation des premières tranches début janvier N.

1.7.3 Cycle des subventions accordées

La Cour des comptes a examiné un échantillon de 132 dossiers de subvention (5,3 millions d'euros) afin d'évaluer le respect des dispositions applicables à l'octroi de subventions et plus particulièrement à la liquidation des soldes.

Ce contrôle a mis en évidence 17 dossiers (0,2 million d'euros) pour lesquels le procès-verbal de contrôle des pièces justificatives relatives à la libération de la dernière tranche n'était pas annexé au dossier de liquidation.

Recommandation

Veiller à annexer systématiquement le procès-verbal de contrôle des pièces justificatives à chaque dossier de liquidation

Ces procès-verbaux ne sont pas joints systématiquement aux ordonnances archivées. Elles sont disponibles au sein des services

1.8 Conclusion

1.8.1 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que le compte général du SPFB n'a pas été établi conformément aux dispositions du décret du 24 avril 2014.

En effet, la Cour des comptes relève les anomalies suivantes en matière de tenue de la comptabilité :

- La gestion des immobilisations est défaillante : certains investissements, notamment les terrains, les constructions et les immobilisations corporelles en cours, ne sont pas valorisés dans les comptes. En outre, aucune opération complète d'inventaire n'a été réalisée. Des lacunes sont également constatées dans le suivi des actifs sortants, la réconciliation entre l'inventaire physique et la comptabilité et l'incorporation des actifs des Saca réintégrés dans le SPFB, ce qui compromet la fiabilité et l'exhaustivité des immobilisations enregistrées.
- Le compte courant « *Cocof – transit – IBFFP* » demeure absent du passif du bilan, alors qu'il devrait être repris sous la rubrique « *Dettes diverses* ».
- Certaines garanties accordées par le SPFB sont sous-estimées de 17,5 millions d'euros à la date de clôture de l'exercice.

1.8.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Des comptes bancaires (1,0 million d'euros) mentionnés dans le relevé du caissier ainsi que les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles à l'actif du bilan.
- Les avances de fonds accordées aux comptables extraordinaires (4,1 millions d'euros), qui constituent des opérations internes, sans incidence budgétaire, doivent être comptabilisées à l'actif du bilan.
- La provision constituée pour couvrir le litige Redouté Peiffer apparaît comme étant surévaluée (0,5 million d'euros) à la date de clôture de l'exercice.
- Les comptes fournisseurs présentant un solde débiteur (2,6 millions d'euros) à la clôture de l'exercice n'ont pas été reclassés dans la rubrique des créances commerciales à l'actif du bilan.
- Des opérations (3,5 millions d'euros) afférentes aux produits/recettes et aux charges/dépenses ont été rattachées à un exercice comptable inapproprié dans les comptabilité générale et budgétaire.
- Des produits sont enregistrés lors de leur encaissement (1,4 million d'euros), en méconnaissance du principe de comptabilisation d'après les droits constatés.
- Le compte d'exécution du budget figurant dans le compte général 2024 a été établi à partir de données provisoires (sous-évaluation de 0,8 million d'euros).
- Les dettes liées au pécule de vacances (3,9 millions d'euros) n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité budgétaire.
- L'encours des engagements au 31 décembre 2024, calculé sur la base des données issues du logiciel comptable de l'administration, diffère (0,5 million d'euros) de celui inscrit hors bilan dans la comptabilité générale.
- La classification économique pour l'imputation de certaines recettes (0,4 million d'euros) et dépenses (0,3 million d'euros) de la comptabilité budgétaire n'est pas respectée.

1.8.3 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire

D'après les éléments qu'elle a identifiés pour l'exercice 2024, la Cour des comptes présente ci-après l'impact sur les résultats comptables et budgétaires.

Tableau 9 – Impact estimé (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable 2024	Solde budgétaire 2024
	Données du compte général avant corrections (a)	**25.259.915**	**6.345.302**
1.3.1	Absence d'inventaire exhaustif du patrimoine	Non quantifiable	Non quantifiable
1.3.2	Sous-estimation participation SA Frey	1.615	0
1.3.2	Sous-estimation participation SRL EthiasCo	10.210	0
1.3.3	Avance de trésorerie de 2025 versé en 2024 et repris dans les charges	2.790	2.790
1.4.1, 1.5.1	Sous-estimation des factures à établir (césure des produits)	3.550.136	3.550.136
1.3.5	Sous-estimation des charges à reporter	48.373	0
1.3.7	Surestimation des provisions pour litiges	466.140	0
1.4.1, 1.5.3	Sous-estimation des factures à recevoir (césure des charges)	-244.269	-244.269
1.4.4, 1.5.2	Enregistrement dans les charges de 2 factures pro forma	31.866	31.866
1.4.4	Transfert des avances de fonds à l'actif du bilan et pas d'impact budgétaire	Non quantifiable	Non quantifiable
1.5.2	Absence d'impact budgétaire de la provision pour pécule de vacances annuelles	0	-3.852.453
1.6	Excédent d'avances de fonds des comptables extraordinaires à rembourser au SPFB	0	179.750
	Total des ajustements (b)	**3.866.861**	**-332.180**
	Résultats corrigés (a+b)	**29.126.776**	**6.013.122**

Source : calculs de la Cour des comptes

1.8.4 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants.

- Le compte général du SPFB portant sur l'exercice 2024 a été transmis officiellement à la Cour des comptes en date du 23 juin 2026, soit près de 10 mois au-delà du délai prescrit.
- Les comptes clients présentant un solde créditeur à la clôture de l'exercice n'ont pas été reclassés dans la rubrique des dettes commerciales « *clients créditeurs* » figurant au passif du bilan.
- Les dotations et reprises de provisions relatives aux litiges ont été compensées et enregistrées en produits. Les dotations auraient toutefois dû être comptabilisées séparément en charges non récurrentes.
- Le compte de récapitulation des opérations budgétaires présenté dans le compte général 2024 n'est pas conforme aux règles de présentation prévues par le référentiel comptable.
- Des délais excessifs sont constatés dans l'encodage de certaines pièces comptables.
- Des engagements relatifs à des subventions ont été enregistrés dans la comptabilité budgétaire postérieurement à l'engagement juridique.
- Les dossiers comptables relatifs aux subventions non institutionnelles versées par le SPFB ne comportent pas systématiquement le procès-verbal de vérification préalable à la liquidation de la dernière tranche.
- Deux factures d'achat ont été enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire sur la base de documents pro forma dont la valeur justificative est insuffisante, en l'absence de pièces probantes adéquates.

1.9 Suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Priorité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)	Point du rapport
	Valoriser les droits et engagements hors bilan de manière la plus contemporaine et exhaustive possible		2016	1.3.9
	Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir l'enregistrement des produits et recettes sur l'exercice adéquat		2016	1.4.1
	Veiller au respect du principe du droit constaté et à la correcte césure entre les exercices budgétaires		2016	1.5.2
	Enregistrer la dette pour pécule de vacances dans la comptabilité budgétaire de l'année des prestations		2016	1.5.2
	Imputer les dépenses dans la comptabilité budgétaire sur la base de pièces justificatives probantes, régulières et définitives		2016	1.5.2
	Veiller à annexer systématiquement le procès-verbal de contrôle des pièces justificatives à chaque dossier de liquidation		2022	1.7.1
	Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir l'enregistrement des charges et dépenses sur l'exercice adéquat		2016	1.4.1

Priorité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)	Point du rapport
	Mettre en place des procédures de contrôle interne garantissant la césure correcte des opérations		2016	1.3.5
	Réaliser, à la clôture de chaque exercice, un inventaire physique complet de l'ensemble du patrimoine et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci		2016	1.3.1
	Veiller à la comptabilisation exhaustive des valeurs disponibles en reprenant l'ensemble des comptes et avoirs en caisse existants		2016	1.3.4
	Procéder, lors des opérations de clôture d'exercice, au reclassement des comptes fournisseurs qui présentent un solde débiteur		2016	1.3.9
	Enregistrer les opérations conformément au principe des droits constatés		2016	1.4.2
	Comptabiliser à l'actif du bilan les avances de fonds versées aux comptables extraordinaires		2024	1.4.4
	Veiller à imputer les recettes sur des allocations de base dotées d'un code économique adéquat		2022	1.5.6
	Veiller au respect du principe d'engagement préalable à l'engagement juridique		2022	1.7.1
	Justifier de manière complète et détaillée les soldes de réouverture des comptes lors de la réintégration des anciens Saca dans le compte général du SPFB		2016	
	Valoriser les immobilisations financières conformément aux règles d'évaluation qui ne sont toujours pas approuvées par le Parlement		2022	1.3.2
	Procéder, lors des opérations de clôture d'exercice, au reclassement éventuel des comptes clients qui présentent un solde créditeur		2016	1.3.3
	Veiller à imputer les dépenses sur des allocations de base dotées d'un code économique adéquat		2022	1.5.6
	Transmettre le compte général du SPFB et le compte général consolidé dans les délais requis		2022	1.1
	Mettre en place un suivi régulier de l'encours des engagements		2024	1.5.5
	Enregistrer les opérations comptables sans délai et dans l'ordre chronologique		2024	1.7.1
	Comptabiliser les avances de trésorerie à l'actif du bilan dans la rubrique « *Créances à un an d'échéance* »		2024	1.3.3
	Comptabiliser le déficit constaté sur les comptes bancaires de l'Institut Herlin à l'actif du bilan dans un compte de la rubrique des créances diverses		2024	1.3.3
	Ajuster, lors de chaque clôture, le montant des litiges sur la base des informations juridiques les plus récentes		2024	1.3.7

Priorité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)	Point du rapport
	Aligner, lors de chaque clôture, le solde des dettes financières à long terme avec le montant des capitaux échéant à plus d'un an repris dans les différentes conventions d'emprunts bancaires		2024	1.3.8
	Aligner, lors de chaque clôture, le solde des dettes financières à court terme avec le montant des capitaux échéant à moins d'un an repris dans les différentes conventions d'emprunts bancaires		2024	1.3.9
	Intégrer le compte courant « *Cocof – transit – IBFFP* » dans le compte général 2025 du SPFB, au passif du bilan, sous la rubrique « *Dettes diverses* »		2024	1.3.9
	Enregistrer les opérations en comptabilité générale sur la base de pièces justificatives probantes, régulières et définitives		2024	1.4.4
	Mettre en place des procédures de contrôle interne afin de garantir la comptabilisation des opérations dans la bonne rubrique comptable		2024	1.4.4
	Enregistrer distinctement, en comptabilité générale, les dotations aux provisions en charges et les reprises de provisions en produits		2024	1.4.6
	Établir le compte d'exécution du budget sur la base de données définitives et validées		2024	1.5
	Intégrer l'ensemble des ajustements et des redistributions approuvés afin de refléter fidèlement le compte d'exécution du budget		2024	1.5
	Assurer le suivi de la consommation des crédits et solliciter les ajustements nécessaires en temps utile		2024	1.5.4
	Améliorer la lisibilité du compte de récapitulation des opérations budgétaires en y reprenant les données comparatives de l'exercice précédent		2024	1.5.6

Chapitre 2

Compte général du centre Étoile polaire

2.1 Reddition des comptes

Créé par le décret du 6 décembre 2002[23], le centre est, au regard du décret du 22 avril 2014, un service administratif à comptabilité autonome (Saca). Il est chargé d'assurer les missions de la Commission communautaire française en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées dans les institutions dont elle est pouvoir organisateur.

Les activités du centre ont été réintégrées au 1er janvier 2024 au sein du SPFB. Toutefois, le projet de décret visant à la suppression du Saca[24] n'a pas été voté par le PFB. Il n'est donc pas encore formellement supprimé.

Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués, par courriel, à l'administratrice générale du SPFB et au ministre en charge de l'aide aux personnes handicapées le 3 août 2026. Le SPFB a répondu par courriel du 2 septembre 2026. Pour donner suite à la réintégration du centre, il appartient effectivement au SPFB d'assurer le suivi des recommandations formulées dans le présent rapport.

La Cour des comptes a examiné ces comptes en procédant comme suit :
- contrôle du respect des délais légaux de leur transmission ;
- vérification analytique et contrôle par sondage des postes du bilan et du compte de résultats ;
- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget et les annexes au compte général ;
- contrôle du respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- analyse des opérations d'ouverture et de clôture.

2.2 Présentation synthétique des comptes

Le bilan, compte de résultats et le compte d'exécution du budget pour les exercices 2021 à 2023 sont présentés synthétiquement dans les tableaux suivants.

[23] Décret du 6 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur.

[24] Projet de décret du 9 novembre 2023 portant abrogation du décret du 6 décembre 2002.

Tableau 10 – Bilan (en euros)

PCMN	Bilan	2023	2022	2021	2020
21/28	**Actifs immobilisés**	**44.441**	**51.326**	**49.156**	**36.966**
22/27	Immobilisations corporelles	44.441	51.326	49.156	36.966
29/58	**Actifs circulants**	**2.422.772**	**2.583.764**	**2.303.627**	**2.058.558**
40/41	Créances à un an au plus	117.042	1.281.579	1.177.917	78.211
54/58	Valeurs disponibles	2.305.731	1.302.186	1.125.710	1.980.346
	Total de l'actif	**2.467.213**	**2.635.090**	**2.352.783**	**2.095.524**
10/15	**Capitaux permanents**	**2.446.920**	**2.610.777**	**2.318.571**	**2.087.861**
13	Réserves disponibles	1.440.909	1.440.909	1.294.806	1.179.451
14	Résultat reporté	1.006.011	1.169.868	1.023.765	908.410
17/49	**Dettes**	**20.293**	**24.313**	**34.212**	**7.663**
42/48	Dettes à un an au plus	20.293	24.313	34.212	7.663
	Total du passif	**2.467.213**	**2.610.777**	**2.352.783**	**2.095.524**

Source : comptes généraux 2021, 2022 et 2023

Tableau 11 – Compte de résultats (en euros)

PCMN	Compte de résultats	2023	2022	2021	2020
70/76A	**Ventes et prestations**	**842.292**	**1.253.478**	**1.105.115**	**715.735**
70	Chiffre d'affaires	75.696	101.113	1.857	4.525
74	Autres produits d'exploitation	766.596	1.152.365	1.103.258	711.209
60/66A	**Coût des ventes et des prestations**	**1.006.149**	**961.272**	**874.405**	**972.195**
61	Services et biens divers	141.043	151.663	118.566	163.592
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	851.950	795.547	744.784	800.256
63	Amortissements, réductions de valeur et provision pour risques	13.156	14.061	11.054	8.347
9901	**Résultat d'exploitation**	**-163.857**	**292.206**	**230.710**	**-256.460**
9904	**Résultat de l'exercice**	**-163.857**	**292.206**	**230.710**	**-256.460**

Source : comptes généraux 2021, 2022 et 2023

Tableau 12 – Compte d'exécution du budget de chaque exercice (en euros)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes 2021 (1)	1.110.000	1.105.115	-4.885
Dépenses (engagements) 2021 (2)	1.110.000	891.222	-218.778
Dépenses (liquidations) 2021 (3)	1.110.000	886.595	-223.405
Résultat budgétaire 2021 (1)-(3)	**0**	**218.520**	**218.520**
Recettes 2022 (1)	1.220.000	1.253.394	33.394
Dépenses (engagements) 2022 (2)	1.220.000	985.375	-234.625
Dépenses (liquidations) 2022 (3)	1.220.000	963.442	-256.558
Résultat budgétaire 2022 (1)-(3)	**0**	**289.952**	**289.952**
Recettes 2023 (1)	1.197.000	842.292	-354.708
Dépenses (engagements) 2023 (2)	1.197.000	1.020.760	-176.240
Dépenses (liquidations) 2023 (3)	1.197.000	999.264	-197.736
Résultat budgétaire 2023 (1)-(3)	**0**	**-156.972**	**-156.972**

Source : comptes généraux 2021, 2022 et 2023

2.3 Résultats du contrôle

2.3.1 Bilan

Immobilisations corporelles

La valeur des immobilisations corporelles au 31 décembre 2023 (44.441 euros) présente une discordance (1.274 euros) avec celle reprise dans le tableau d'amortissement[25]. Celle-ci provient essentiellement du double enregistrement dans ce tableau d'une acquisition d'un bien en 2021 (1.416 euros). Par ailleurs, les amortissements pour 2022 et 2023 pour ce bien ont été enregistrés en comptabilité à deux reprises, soit un surplus d'amortissement de 283 euros.

La Cour des comptes a par ailleurs constaté des discordances dans les taux d'amortissement appliqués à certains biens par rapport à leur comptabilisation. Deux biens acquis en 2022 sont comptabilisés en « *Matériel audiométrique* » alors qu'ils ont été enregistrés, à tort, dans le tableau d'amortissement dans la rubrique « *Matériel didactique, éducatif et rééducatif* ». De ce fait, ces biens ont été amortis au taux de 20 % en lieu et place du taux de 10 %. Cette pratique génère un amortissement plus rapide, qui se concrétise par une sous-évaluation de 2.420 euros de la rubrique du bilan au 31 décembre 2023. De plus, les amortissements ont été enregistrés sur un compte erroné, avec pour conséquence l'enregistrement en comptabilité d'un montant d'amortissement plus élevé que la valeur d'acquisition pour la rubrique relative au « *Matériel didactique, éducatif et rééducatif* ».

Recommandations

- Veiller à la concordance des tableaux d'amortissement avec les rubriques de la comptabilité générale
- Comptabiliser les amortissements dans la rubrique de l'actif correspondant à la rubrique de l'acquisition

Le suivi des amortissements était effectué annuellement dans un classeur Excel, ce qui a engendré les erreurs relevées.

Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus au 31 décembre 2023 (117.042 euros) diminuent de 1,2 million d'euros par rapport à l'exercice précédent. Cette variation s'explique, d'une part, par l'apurement de la créance relative à la dotation allouée par la Commission communautaire française et, d'autre part, par l'absence de liquidation de la dotation liée à la Sainte-Emilie en 2023. Un crédit de 350.000 euros était pourtant inscrit au budget général des dépenses 2023 de la Commission communautaire française en faveur du centre[26].

L'analyse de la variation des produits met en évidence un montant anormalement faible des recettes liées aux consultations ORL au cours de l'exercice 2021 (1.286 euros), par comparaison avec les exercices 2022 (41.905 euros) et 2023 (26.966 euros). En effet, le centre a enregistré en 2022 des recettes relatives aux exercices 2020 et 2021 (respectivement 6.314 et 19.039 euros). Ces montants, pour lesquels la facturation n'est pas intervenue à temps, en raison de la crise de la covid-19, auraient dû donner lieu à une comptabilisation en produits à recevoir au cours des exercices auxquels ils se rapportent.

---

[25] Ce tableau est élaboré et géré en dehors du logiciel comptable.

[26] Historiquement, le SPFB établissait une déclaration de créance en faveur du centre, conformément aux accords de la Sainte-Emilie et aux crédits inscrits au budget sur l'allocation de base dédié aux subventions aux structures subventionnées auparavant par l'INAMI.

Recommandation

Mettre en place des procédures de contrôle interne garantissant une césure correcte lors de chaque exercice

Le programme de facturation utilisé par le centre, dont la maintenance est assurée par un informaticien extérieur, est obsolète

Fonds propres

Les fonds propres du centre au 31 décembre 2023 (2,4 millions d'euros) reprennent les réserves disponibles (1,4 million d'euros) et le bénéfice reporté (1,0 million d'euros).

La Cour des comptes constate que les règles imposées par l'article 10 de l'arrêté 2002/645 du 12 décembre 2002 ne sont pas respectées. En effet, celui-ci stipule que 50 % des recettes non utilisées doivent être affectées à un fonds de réserve. Dans la pratique, le centre a affecté en réserves, pour les trois exercices sous revue, la moitié du résultat comptable sans en exclure les opérations non budgétaires (amortissements et investissements). Ce procédé a eu pour conséquence une mise en réserves supérieure à celle préconisée par les dispositions arrêtées par le collège[27].

Cependant, le non-respect de ces dispositions n'a pas d'incidence sur les montants réintégrés dans la comptabilité du SPFB au 1er janvier 2024 car les réserves disponibles et le résultat reporté ont été tous deux enregistrés dans le compte « *Actif/Passif net* » du SPFB.

2.3.2 Droits et engagements hors bilan

Aucun droit et engagement hors bilan n'était enregistré dans la comptabilité du centre au 31 décembre 2023 en contravention avec l'article 32 du décret du 24 avril 2014. Selon le SPFB, le centre ne détenait en effet aucun droit et, hormis les encours sur les engagements budgétaires[28], n'avait aucun engagement à cette date.

2.3.3 Comptes de résultats

Recettes propres

Les recettes propres s'élèvent à 76 milliers d'euros en 2023, soit une diminution de 25 milliers d'euros par rapport à l'exercice précédent. Cette variation s'explique par l'enregistrement, en 2022, de produits relatifs à 2020 et 2021 (voir le point 2.3.1).

Autres produits d'exploitation divers

Dotations

Les dotations s'élèvent à 765 milliers d'euros en 2023, soit une diminution de 33,5 % par rapport à 2022 (385 milliers d'euros). Cette variation s'explique d'une part, par la diminution de la dotation de la Commission communautaire française (800 milliers d'euros en 2022 contre 765 milliers d'euros en 2023) et, d'autre part, par l'absence de comptabilisation de la dotation liée à la Sainte-Emilie (350 milliers d'euros en 2022). Cette dernière était attribuée par la Commission communautaire française au centre consécutivement au retrait de son agrément INAMI dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie[29].

Commissions

Cette rubrique était utilisée pour enregistrer des commissions annuelles versées en 2021 et 2022 (2.853 euros et 1.960 euros), consécutivement aux ventes des appareils auditifs d'un fournisseur effectuées par le centre. Le centre n'a toutefois pas été en mesure de fournir de pièce justificative

---

[27] Un montant de 115.355 euros a été enregistré en réserves en 2021 au lieu de 109.260 euros (-6.095 euros) et un montant de 146.103 euros en 2022 au lieu de 145.018 euros (-1.085 euros).

[28] Voir les points 1.5.5 et 2.3.4.

[29] Montant calculé sur la base des dernières interventions octroyées par l'INAMI au centre en 2013.

probante pour l'octroi et le calcul de ces commissions, en méconnaissance des dispositions de l'article 32, al. 3 du décret du 24 avril 2014 qui prévoit que toute opération comptable est inscrite à l'appui d'une pièce justificative. Aucune commission n'a été perçue en 2023.

Recommandation

Justifier toute opération comptable par une pièce justificative probante

La société concernée n'envoyait pas systématiquement les pièces justificatives et ne donnait aucune suite aux demandes du centre.

Services et biens divers

La Cour des comptes a examiné un échantillon de 18 pièces relatives à 2023 (45 milliers d'euros). Cet examen a permis d'identifier l'enregistrement erroné en charges d'une facture de 7.285 euros relative à la fourniture et la pose d'une nouvelle gouttière ainsi que diverses réparations. Ces dépenses auraient dû être comptabilisées au bilan (immobilisations corporelles) et être amorties selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Charges salariales

Les charges salariales et sociales s'élèvent à 745 milliers d'euros en 2021, 796 milliers d'euros en 2022 et 852 milliers d'euros en 2023. Cette évolution s'explique principalement par les indexations et la dérive barémique.

La Cour des comptes constate que les charges de personnel ne sont pas comptabilisées sur les exercices auxquels elles se rapportent effectivement. Le personnel du centre est constitué d'agents détachés du SPFB, dont les coûts font l'objet d'une refacturation annuelle qui couvre, pour chacun des trois exercices examinés, le dernier trimestre de l'exercice N-1 ainsi que les trois premiers trimestres de l'exercice N. Bien que chaque exercice supporte de la sorte l'équivalent de quatre trimestres de charges, celles-ci ne sont que partiellement rattachées à l'exercice concerné. Ce procédé contrevient au principe d'annualité.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève que le quatrième trimestre 2023 n'a pas été enregistré en facture à recevoir.

2.3.4 Comptabilité budgétaire

Recettes

La Cour des comptes relève que la majorité des recettes propres de 2021 ont été imputées budgétairement sur l'exercice 2022 (voir le point 2.3.1). En outre, la dotation liée à la Sainte-Emilie à charge du SPFB n'a pas été imputée en 2023 (voir le point 2.3.3).

Dépenses

Le taux d'exécution global des crédits de liquidation atteint 80 % en 2021, 79 % en 2022 et 83 % en 2023. La Cour des comptes constate toutefois que le loyer 2023 pour le bâtiment occupé par le centre ainsi que les frais de personnel pour le quatrième trimestre 2023 (voir le point 2.3.3) n'ont pas été imputés en raison de l'absence de facturation de la part du SPFB. Ces charges réunissaient pourtant, au 31 décembre de l'année concernée, les conditions d'un droit constaté, tel que défini à l'article 36 du décret du 24 avril 2014.

Recommandation

Veiller au respect du principe du droit constaté et des imputations budgétaires

Le changement du système de facturation des sociétés d'accessoires d'audiologie et l'intégration à venir du centre ont justifié cette situation.

Encours des engagements budgétaires

La Cour des comptes constate qu'aucun engagement non liquidé au terme de l'exercice 2023 n'était comptabilisé par le centre. Il justifie cette situation par la difficulté d'intégrer cet encours dans SAP. Dès lors, les engagements ont été ramenés à zéro au 31 décembre 2023. Les liquidations réalisées en 2024 par le SPFB ont été effectuées avec un engagement simultané pour les dépenses relatives à des engagements d'années antérieures.

La Cour des comptes souligne que l'absence de suivi de l'encours du centre présente des risques pour le SPFB qui a réintégré ses activités depuis le 1er janvier 2024. L'existence d'un encours découle en effet du décalage entre le moment de l'engagement d'une dépense et celui de sa liquidation. L'encours représente donc le stock des obligations contractées qui ne sont pas encore liquidées. Un suivi particulier de l'encours doit dès lors être assuré afin de déterminer l'impact de ces engagements sur les budgets ultérieurs et de prévoir les crédits nécessaires à leur liquidation lors de l'élaboration de ces budgets. Le SPFB doit ainsi pouvoir disposer, en temps utile, des crédits de liquidation mais aussi des moyens de trésorerie nécessaires à l'apurement de cet encours.

2.3.5 Réconciliation des opérations des comptabilités budgétaire et générale

Tableau 13 – Réconciliation des comptabilités budgétaire et générale (en euros)

	2021
Résultat comptabilité budgétaire	218.520
Investissements	23.244
Amortissements	-11.054
Résultat comptabilité générale	230.710
	2022
Résultat comptabilité budgétaire	290.036
Investissements	16.231
Amortissements	-14.061
Résultat comptabilité générale	292.206
	2023
Résultat comptabilité budgétaire	-156.972
Investissements	6.271
Amortissements	-13.156
Résultat comptabilité générale	-163.857

Source : Cour des comptes

La Cour des comptes a établi cette réconciliation d'après les informations reprises dans la comptabilité générale. Les différences entre les résultats des comptabilités générale et budgétaire s'expliquent principalement par l'imputation des investissements en comptabilité budgétaire et par la comptabilisation des charges non décaissées (amortissements) en comptabilité générale.

La Cour des comptes constate que le centre n'a pas procédé à la réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire pour les exercices 2021 à 2023. Cette opération constitue pourtant une mesure de contrôle interne indispensable visant à garantir la concordance entre les écritures comptables et budgétaires.

À ce titre, elle constitue une des mesures de contrôle interne indispensables permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 51 du décret du 24 avril 2014 qui prévoit que « *La comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent de l'exécution du budget des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics. Elle est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale ...* ».

Par ailleurs, l'analyse exhaustive des éléments de réconciliation permettant le passage du résultat économique au résultat budgétaire est nécessaire pour s'assurer que les règles de comptabilisation et d'imputation prévues par le cadre légal et réglementaire sont respectées.

Recommandation

Tenir la comptabilité budgétaire en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale

La réconciliation entre la comptabilité générale et les opérations de trésorerie est présente dans les comptes, mais pas celle entre les deux comptabilités.

2.3.6 Examen des procédures internes

Établissement et tenue de la comptabilité

En application de l'article 31 du décret du 24 avril 2014, chaque unité comptable de l'EFB tient une comptabilité générale sur la base d'un plan comptable établi conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

La Cour des comptes constate que le centre utilisait le PCMN de droit privé. En outre, ce plan comptable n'était pas en concordance avec le PCMN utilisé par le SPFB et aucune table de correspondance n'est établie.

Cycle des immobilisés

Le centre n'a pas réalisé d'inventaire physique au cours des exercices sous examen. L'absence d'inventaire physique contrevient à l'article 34 décret du 24 avril 2014 qui prévoit que le Saca doit procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, à un inventaire physique complet.

L'inventaire physique est une mesure de contrôle interne indispensable pour s'assurer de l'existence, de l'exhaustivité et de la valorisation comptable correcte des immobilisés lors de l'établissement du compte général.

Recommandations

- **Procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à un inventaire physique complet**
- **Mettre en concordance les inventaires physique et comptable**

L'inventaire physique du patrimoine est réalisé pour le SPFB. En revanche, celui des bâtiments et services décentralisés doit encore faire l'objet de procédures.

2.3.7 Comptes de comptables

Les comptes de gestion du comptable relatifs aux années 2021 à 2023 ont été transmis tardivement à la Cour des comptes simultanément avec les comptes annuels du centre le 6 mars 2026.

Un compte de trésorerie (27.998 euros) n'a pas fait l'objet d'une réouverture dans les valeurs disponibles du bilan du SPFB au 1er janvier 2024, mais a été soldé par compensation avec les réserves. La Cour des comptes souligne que la compensation réalisée comporte un risque de distorsion des réserves et d'altération de la fiabilité des comptes, dès lors que des opérations bancaires continuaient à être enregistrées après la compensation du compte.

Ce compte aurait dès lors dû être clôturé et un compte de fin de gestion établi au 31 décembre 2023. Celui-ci n'a été soldé qu'en décembre 2024, après avoir encore enregistré des transactions en février 2024 pour apurer des dépenses. Sa clôture définitive a été réalisée en janvier 2025.

La Cour des comptes rappelle qu'un compte de fin de gestion doit être établi et transmis à la Cour avant la fin du troisième mois qui suit la cessation de la fonction[30].

[30] Article 46, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015.

Recommandation

Veiller à établir un compte de fin de gestion lorsqu'un comptable cesse ses fonctions et le transmettre dans le délai règlementaire à la Cour des comptes

Le compte de fin de gestion sera transmis prochainement par le SPFB

2.4 Conclusion

2.4.1 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 du centre ont été établis conformément aux dispositions du décret du 24 avril 2014.

Toutefois, la Cour des comptes relève les éléments suivants :

- Des recettes propres relatives à 2020 et 2021 (25 milliers d'euros) ont été comptabilisées sur l'exercice 2022.
- En 2023, les opérations suivantes n'ont pas été comptabilisées :
  - en recettes, la dotation de la Commission communautaire française relative à la Sainte-Emilie (350 milliers d'euros) ;
  - en dépenses, le loyer dû au SPFB (42 milliers d'euros) ainsi que les frais de personnel relatifs au dernier trimestre (estimés à 230 milliers d'euros).

2.4.2 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- En 2022 et 2023, deux biens ont été amortis à un taux annuel de 10 % au lieu de 20 % et un bien a fait l'objet d'un double amortissement erroné (2.703 euros). De plus, des amortissements (1.364 euros) ont été effectués en 2021 et 2022 pour des biens ayant une valeur nette comptable nulle.
- Des frais (7.285 euros) ont été enregistrées en charges alors que ceux-ci auraient dû être repris dans une rubrique relative aux immobilisations corporelles.

2.4.3 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire

D'après les éléments qu'elle a identifiés pour les exercices 2021 à 2023, la Cour des comptes présente ci-après l'impact sur les résultats comptables et budgétaires.

Tableau 14 – Impact estimé 2021 (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
	Données du compte général (a)	230.710	218.521
2.3.1	Surplus d'amortissement	242	
2.3.1	Ventes non enregistrées	19.039	19.039
	Total des constats (b)	19.281	19.039
	Résultats corrigés (a+b)	249.992	237.560

Source : calculs de la Cour des comptes

Tableau 15 – Impact estimé 2022 (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
	Données du compte général (a)	292.206	289.953
2.3.1	Surplus d'amortissement	2.473	
2.3.1	Ventes non enregistrées	-25.353	-25.353
	Total des constats (b)	-22.880	-25.353
	Résultats corrigés (a+b)	269.326	264.600

Source : calculs de la Cour des comptes

Tableau 16 – Impact estimé 2023 (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
	Données du compte général (a)	-163.857	-156.972
2.3.1	Surplus d'amortissement	1.352	
2.3.1	Corrections des amortissements des années précédentes	-1.364	
2.3.1	Dotation non attribuée par le SPFB	350.405	350.405
2.3.4	Absence de loyer	-42.000	-42.000
2.3.3	Investissement enregistré en charges	6.556	
2.3.3	Absence de dépenses de personnel pour le dernier trimestre	-230.000	-230.000
	Total des constats (b)	84.949	78.405
	Résultats corrigés (a+b)	-78.908	-78.567

Source : calculs de la Cour des comptes

2.4.4 Autres commentaires formulés dans le rapport

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants.

- Le tableau d'amortissement au 31 décembre 2023 présente des discordances par rapport aux rubriques correspondantes en comptabilité générale.
- L'affectation du résultat n'a pas été effectuée conformément aux règles imposées.
- L'annulation de l'encours des engagements contrevient au principe de transparence budgétaire et ne permet pas le suivi des engagements juridiques contractés par le centre.
- Aucune réconciliation entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire n'a été effectuée.
- Le centre utilise le PCMN et non le PCG contrairement aux dispositions qui lui sont applicables.
- Aucun inventaire physique n'est réalisé.

2.4.5 Suivi des recommandations

Compte tenu de la réintégration des activités et de la comptabilité du centre au sein du SPFB depuis le 1er janvier 2024, les recommandations suivantes sont adressées à ce dernier.

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (année du rapport)	Point du rapport
	Tenir la comptabilité budgétaire en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale		2016	2.3.5
	Veiller à la concordance des tableaux d'amortissement avec les rubriques de la comptabilité générale		2023	2.3.1
	Mettre en place des procédures de contrôle interne garantissant une césure correcte lors de chaque exercice		2023	2.3.1
	Veiller au respect du principe du droit constaté et des imputations budgétaires		2023	2.3.4
	Procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à un inventaire physique complet		2023	2.3.6
	Comptabiliser les amortissements dans la rubrique de l'actif correspondant à la rubrique de l'acquisition		2023	2.3.1
	Justifier toute opération comptable par une pièce justificative probante		2023	2.3.3
	Mettre en concordance les inventaires physique et comptable		2023	2.3.6
	Veiller à établir un compte de fin de gestion lorsqu'un comptable cesse ses fonctions et le transmettre dans le délai règlementaire à la Cour des comptes		2023	2.3.7

Chapitre 3

Compte général de Bruxelles Formation

3.1 Reddition des comptes

Conformément au décret du 24 avril 2014 et plus particulièrement son exposé des motifs[31], l'EFB comporte un seul organisme au sens de l'article 2, 5° du décret précité, à savoir Bruxelles Formation.

Créé par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, Bruxelles Formation est, au regard du décret du 24 avril 2014, un organisme de type 2.

En application des articles 86 et 111 du décret du 24 avril 2014, le compte général de Bruxelles Formation doit être transmis par le collège à la Cour des comptes, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. Le compte général de Bruxelles Formation pour l'exercice 2024 a été transmis à la Cour en date du 1er juillet 2025, soit au-delà du délai réglementaire.

Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués, par courriel, au fonctionnaire dirigeant de l'organisme et au ministre en charge de la formation professionnelle le 14 janvier 2026. L'organisme a répondu par courriel le 4 février 2026.

Recommandation

Transmettre le compte général dans le délai requis et selon la procédure prévue

L'organisme précise que le compte général est transmis à la Cour des comptes après l'audit des réviseurs d'entreprise et son approbation par le comité de gestion. Le rétroplanning de clôture intègre les contraintes des différents supports, notamment la remise des dossiers de solde au Fonds social européen pour le 31 mars de l'année N+1. Cette séquence garantit la fiabilité et la certification des comptes transmis à la Cour.

La Cour des comptes a principalement axé son contrôle sur les éléments suivants :
- suivi des recommandations des années précédentes ;
- contrôle du respect des délais légaux de transmission des comptes annuels ;
- vérification analytique et contrôle par sondage des postes du bilan et du compte de résultats afin d'évaluer la fidélité et la régularité des comptes annuels ;
- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget et les annexes aux comptes annuels ;
- contrôle du respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers, aux immobilisés, au cycle de la trésorerie et au cycle du budget et de son exécution ;
- analyse des opérations d'ouverture et de clôture.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi du 16 mars 1954 et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, a été confié à un commissaire, réviseur d'entreprises. Ce dernier a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2024 de Bruxelles Formation.

---

[31] Parlement francophone bruxellois, Doc 118 (2013-2014) n°1, *Projet de décret du 13 mars 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent*, https://www.parlementfrancophone.brussels/accueil.

3.2 Présentation synthétique des comptes

Le bilan, compte de résultats et le compte d'exécution du budget pour l'exercice 2024, sont présentés synthétiquement dans les tableaux suivants.

Tableau 17 – Bilan (en euros)

PCMN	Bilan	2024	2023	Variation 2024/2023	
21/28	**Actifs immobilisés**	**33.196.329**	**33.124.694**	**71.635**	**0,2 %**
21	Immobilisations incorporelles	27.851	60.032	-32.181	-53,6 %
22/27	Immobilisations corporelles	31.551.295	31.538.557	12.738	0,0 %
28	Immobilisations financières	1.617.183	1.526.106	91.078	6,0 %
29/58	**Actifs circulants**	**50.337.658**	**48.264.877**	**2.072.781**	**4,3 %**
29	Créances à plus d'un an d'échéance	0	0	0	0,0 %
30/37	Stocks et commandes en cours d'exécution	201.998	172.177	29.820	17,3 %
40/41	Créances à un an au plus d'échéance	31.061.768	22.281.986	8.779.782	39,4 %
54/58	Valeurs disponibles	16.861.588	23.688.702	-6.827.114	-28,8 %
490/1	Comptes de régularisation	2.212.305	2.122.011	90.293	4,3 %
	Total de l'actif	**83.533.987**	**81.389.571**	**2.144.416**	**2,6 %**
10/15	**Capitaux propres**	**68.326.211**	**67.040.949**	**1.285.261**	**1,9 %**
13	Réserves	64.057.681	63.273.432	784.249	1,2 %
14	Résultat reporté	4.268.530	3.767.517	501.012	13,3 %
16	**Provisions**	**806.000**	**1.302.994**	**-496.994**	**-38,1 %**
17/49	**Dettes**	**14.401.777**	**13.045.628**	**1.356.149**	**10,4 %**
17	Dettes à plus d'un an	0	0	0	0,0 %
42/48	Dettes à un an au plus d'échéance	14.396.365	12.980.347	1.416.018	10,9 %
492/3	Comptes de régularisation	5.412	65.281	-59.869	-91,7 %
	Total du passif	**83.533.987**	**81.389.571**	**2.144.416**	**2,6 %**

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation

Tableau 18 – Compte de résultats (en euros)

PCMN	Compte de résultats	2024	2023	Variation 2024/2023%	
70/76	**Produits d'exploitation**	**91.630.232**	**89.000.794**	**2.629.438**	**3,0%**
70	Chiffre d'affaires	887.542	903.081	-15.538	-1,7%
71	Variations des stocks et commandes en cours d'exécution	0	0	0	0,0%
72	Production immobilisée	0	0	0	0,0%
74	Autres produits d'exploitation	90.685.985	88.087.854	2.598.131	2,9%
76A	Produits d'exploitation non récurrents	56.705	9.859	46.846	475,2%
60/66	**Coût d'exploitation**	**90.341.737**	**89.049.461**	**1.292.276**	**1,5%**
60	Approvisionnements et marchandises	267.777	220.799	46.978	21,3%
61	Services et biens divers	33.860.796	34.788.071	-927.275	-2,7%
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	54.020.212	50.187.875	3.832.337	7,6%
63	Amortissements, réductions de valeur et provision pour risques et charges	1.835.530	3.134.807	-1.299.278	-41,4%
64	Autres charges d'exploitation	288.701	698.752	-410.051	-58,7%
66A	Charges d'exploitation non récurrentes	68.722	19.158	49.564	258,7%
9901	**Résultat d'exploitation**	**1.288.495**	**-48.668**	**1.337.162**	**-2747,5%**
75/76B	**Produits financiers**	**5.344**	**7.537**	**-2.193**	**-29,1%**
65/66B	**Charges financières**	**-8.577**	**-8.071**	**-506**	**6,3%**
9904	**Résultat de l'exercice**	**1.285.261**	**-49.202**	**1.334.463**	**-2712,2%**

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation

Tableau 19 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

Compte d'exécution du budget	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (1)	93.023.908	91.520.131	1.503.777
Dépenses (engagements) (2)	N.D.	N.D.	
Dépenses (liquidations) (3)	93.023.908	90.716.438	2.307.470
Résultat budgétaire (1)-(3)	**0**	**803.692**	**-803.692**

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation

3.3 Résultats du contrôle

3.3.1 Bilan

Immobilisations incorporelles et corporelles

L'article 40 du décret du 24 avril 2014 prévoit que chaque unité comptable procède une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés.

La Cour des comptes constate que cet inventaire n'est pas établi au terme de l'exercice pour le matériel informatique (12,8 millions d'euros) ni pour les infrastructures (0,7 million d'euros). L'absence de cet inventaire ne permet pas de s'assurer de l'existence et de la valorisation correcte de ces actifs et nuit à l'image fidèle des comptes.

Recommandations

- Réaliser, à la clôture de chaque exercice, un inventaire physique complet de l'ensemble du patrimoine
- Mettre les données comptables en concordance avec celles de l'inventaire physique

Le département informatique dispose d'un outil d'inventaire du matériel informatique mis à jour lors des différents mouvements. D'ici la clôture 2025, une procédure sera mise en place avec la direction financière, le service support achats et le département informatique.

Créances commerciales

La réconciliation de la balance des comptes clients avec le solde du compte collectif clients inscrit à l'actif du bilan de l'exercice ne fait apparaître aucune différence. La Cour des comptes relève néanmoins que cette balance contient cinq comptes de tiers présentant un solde créditeur. La Cour rappelle que les comptes d'actif présentant, au terme de l'exercice, un solde créditeur doivent faire l'objet, lors des opérations de clôture d'exercice, d'un reclassement vers un compte de passif ad hoc.

Recommandation

Veiller, au terme de chaque exercice, au reclassement des comptes client qui présentent un solde créditeur vers une rubrique des dettes commerciales au passif du bilan

Cette recommandation sera suivie d'effet en 2025.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à 16,9 millions d'euros au terme de l'exercice. Cette rubrique enregistre une diminution de 6,8 millions d'euros en raison du préfinancement réalisé par l'organisme pour les projets éligibles au Fonds social européen. Ces sommes sont ensuite récupérées soit entièrement, soit partiellement, au cours des exercices suivants.

La rubrique « *Caisses espèces* » est composée de cinq caisses (caisses espèces, chèque repas, écochèque cadeaux, abonnements SNCB et abonnements STIB) pour un total de 12 milliers d'euros.

Celles-ci sont conservées par le comptable dans un endroit sécurisé. Les opérations d'entrées et de sorties sont consignées soit dans un livre de caisse, soit dans des fichiers Excel.

La Cour des comptes constate que le maintien de quatre de ces caisses ne se justifie plus car les avantages sociaux y afférents ne sont plus octroyés aux agents sous un format papier, mais au moyen d'une carte digitale rechargeable. Il s'agit des caisses chèque repas, écochèque cadeaux, abonnements SNCB et abonnements STIB.

Recommandation

Clôturer les caisses dont le maintien ne se justifie plus

Cette recommandation sera suivie d'effet en 2025.

Comptes de régularisation de l'actif

Cette rubrique contient une avance (75 milliers d'euros) comptabilisée à tort à l'actif du bilan dans le compte Charges à reporter. Cette opération aurait dû être comptabilisée dans le compte « *Acomptes versés* ». Ce traitement comptable inadéquat n'a toutefois pas d'impact sur le résultat comptable de l'exercice.

Recommandation

Veiller à l'enregistrement adéquat des opérations selon leur nature

L'organisme signale que les factures d'avance seront désormais enregistrées dans le compte de bilan « *Acomptes versés* ».

Fonds propres

Les fonds propres s'élèvent à 68,3 millions d'euros au 31 décembre 2024, en augmentation de 1,3 million d'euros par rapport à l'exercice 2023. Cette augmentation s'explique par les affectations aux réserves (0,8 million d'euros) et au bénéfice à reporter (0,5 million d'euros).

L'affectation aux réserves concerne principalement le fonds de prévision de dépenses d'investissement (0,5 million d'euros) et le fonds de roulement de Bruxelles Formation pour une période estimée à 2 mois (0,3 million d'euros)

Provisions pour risques et charges

Cette rubrique reprend les provisions constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan, pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient, ou probables ou certains mais indéterminés quant à leur montant. Le total des provisions s'élève à 0,8 million d'euros au terme de l'exercice.

Ces provisions ont diminué de 0,5 million d'euros en raison principalement de l'utilisation de la provision constituée dans le cadre de la convention de coopération horizontale non institutionnalisée relative à la formation professionnelle complémentaire en Région de Bruxelles-Capitale (-0,3 million d'euros). Le remboursement de ce montant en faveur d'Actiris a été approuvé lors d'une réunion conjointe des comités de gestion en octobre 2024. Le solde de la provision (0,2 million d'euros) a été repris.

Dettes à un an d'échéance

La réconciliation de la balance des comptes fournisseurs avec le solde du compte collectif fournisseurs inscrit au passif du bilan n'a fait apparaître aucune différence. La Cour des comptes relève néanmoins que cette balance contient 37 comptes tiers présentant un solde débiteur pour un total de 108 milliers d'euros. La Cour rappelle que les comptes de passif présentant, au terme de

l'exercice, un solde débiteur doivent faire l'objet, lors des opérations de clôture d'exercice, d'un reclassement vers un compte d'actif ad hoc

Recommandation

Veiller, au terme de chaque exercice, au reclassement des comptes fournisseurs qui présentent un solde débiteur vers une rubrique des créances commerciales à l'actif du bilan

Cette recommandation sera suivie d'effet en 2025.

3.3.2 Droits et engagements hors bilan

Les droits et engagements hors bilan s'élèvent à 72,4 millions d'euros en 2024 contre 73,7 millions d'euros en 2023. Cette variation (-1,3 million d'euros) s'explique essentiellement par une diminution de la caution reçue du SPFB en vue de garantir le paiement des redevances concernant l'usufruit acquis sur la gare maritime (-1,2 million d'euros) et des cautions reçues par le service Infrastructure (-0,2 million d'euros).

L'organisme a suivi la recommandation de la Cour des comptes en annulant, dans le compte général 2024, les droits et engagements hors bilan non justifiés à la clôture de l'exercice 2023 (147 milliers d'euros).

Tableau 20 – Variation des droits et engagements hors bilan par rapport à 2023 (en euros).

Inventaire des droits et engagements hors bilan	2024	2023	Variation
Cautions reçues - Gare Maritime SPFB	40.710.079	41.897.926	-1.187.847
Cautions reçues - Infrastructure	261.030	451.289	-190.259
Cautions reçues - Juridique	2.500	0	2.500
Cautions reçues - Achats	38.827	10.777	28.050
Cautions reçues - Presse et Communication	5.000	5.000	0
Débiteurs pour engagements sur marchés publics	31.333.538	31.333.538	0
Total	72.350.974	73.698.530	-1.347.556

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation

La Cour des comptes souligne toutefois que Bruxelles Formation ne comptabilise pas les encours d'engagements budgétaires en engagements hors bilan, en méconnaissance de l'article 41 du décret du 24 avril 2014 (voir le point 3.3.3).

3.3.3 Compte d'exécution du budget

Présentation des documents budgétaires en crédits non dissociés

L'article 5 du décret du 24 avril 2014 prévoit que le budget des dépenses est présenté en crédits d'engagement[32] et en crédits de liquidation[33]. L'article 53 précise quant à lui que les dépenses sont imputées au budget d'une année déterminée à charge des crédits d'engagement et des crédits de liquidation.

La Cour des comptes constate que le budget et le compte d'exécution du budget de l'organisme ne sont pas établis conformément aux dispositions précitées. Ceux-ci sont toujours établis selon d'anciennes règles de la comptabilité publique, à savoir en crédits non dissociés. À défaut, selon l'organisme, de modalités d'application prises en exécution de l'article 106 du décret du 24 avril 2014, Bruxelles Formation maintient, à tort, la présentation de son budget et l'imputation des opérations selon la loi du 16 mars 1954 et ses arrêtés pris en exécution.

---

[32] Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles pendant l'année budgétaire.

[33] Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

De plus, le paramétrage actuel du logiciel comptable ne permet pas d'enregistrer les engagements ni d'établir l'encours des engagements à la clôture de chaque exercice.

La Cour des comptes rappelle que le décret du 24 avril 2014 s'applique de plein droit aux organismes administratifs publics de la Commission communautaire française. Un arrêté pris en exécution dudit décret ne pourrait y déroger, rendant ainsi obligatoire la présentation d'un budget des dépenses en crédits d'engagement et en crédits de liquidation.

Recommandation

Tenir une comptabilité budgétaire sur la base de crédits d'engagement et de liquidation

L'organisme entend aligner ses pratiques sur celles du SPFB au cours de l'année 2026. Il précise en outre que les engagements relatifs aux exercices N et N+1 sont enregistrés dans des versions provisoires de l'ERP et sont disponibles même s'ils ne sont pas présentés dans les documents officiels.

Afin de formaliser la présentation budgétaire en crédits dissociés, Bruxelles Formation précise qu'il conviendrait de mesurer les adaptations nécessaires à implémenter dans l'ERP et de maîtriser les règles d'évaluation des éléments à inscrire.

Recettes

Les recettes s'élèvent à 91,5 millions d'euros en 2024, ce qui représente 98,4 % des prévisions ajustées. Ce montant se répartit entre les recettes propres (3,7 millions d'euros), les recettes institutionnelles (76,6 millions d'euros) et les recettes du Fonds social européen (11,2 millions d'euros).

Dépenses

Les dépenses s'élèvent à 90,7 millions d'euros en 2024, ce qui représente 97,5 % des prévisions ajustées. Ce montant se répartit entre les dépenses de personnel (53,7 millions d'euros), celles relatives aux formations des stagiaires (34,5 millions d'euros), les taxes (0,3 million d'euros) et les investissements (2,3 millions d'euros).

Dépassement de crédits

Le compte d'exécution du budget pour l'année 2024 présente un dépassement de crédits de liquidation à hauteur de 89 milliers d'euros sur l'article budgétaire relatif aux partenariats secteur public.

La Cour des comptes souligne toutefois que la structure du budget actuel de l'organisme n'est pas conforme aux dispositions qui lui sont applicables. Le décret du 24 avril 2014, dispose notamment en son article 17 que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme C'est dès lors par programme qu'il convient d'examiner tout dépassement de crédits.

À défaut d'une telle structure, la Cour des comptes n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect du principe de la spécialité budgétaire.

Recommandation

Établir une comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, permettant de garantir le respect du principe de la spécialité budgétaire

L'organisme indique que ses moyens lui sont alloués à charge du budget général des dépenses (mission 26) de la Commission communautaire française pour financer globalement ses missions en matière de formation professionnelle. Les crédits ne correspondent pas à des programmes budgétaires distincts au sens du décret du 24 avril 2014, mais ils sont utilisés de manière intégrée pour l'exécution globale de ses missions. Le principe de la spécialité

budgétaire est appliqué sur la base du budget de Bruxelles Formation joint en annexe du budget général des dépenses de la Commission communautaire française. Les contrôles des engagements paramétrés dans l'ERP sont prévus pour assurer le respect de cette présentation. L'exécution des comptes budgétaires est présentée sous ce format.

Réconciliation du résultat comptable avec le résultat budgétaire

Tableau 21 – Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire (en euros)

	Montant
Résultat économique	**1.285.261**
Stocks	26.012
Variation de stock	-29.820
Amortissements	2.318.091
Utilisation provisions pour litiges	-496.994
Investissements	-2.298.648
Plus-value sur cessions d'immobilisations	-1.100
Charges exceptionnelles sur rétribution stagiaires	890
Résultat budgétaire	**803.692**

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation, calculs de la Cour des comptes

La réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire n'appelle pas de commentaires.

Compte de récapitulation des opérations budgétaires

L'article 69 du décret du 24 avril 2014 dispose que le compte général doit contenir un compte de récapitulation des opérations budgétaires en recettes et en dépenses. Bruxelles Formation n'a pas établi ce document.

Recommandation

Établir un compte de récapitulation des opérations budgétaire en recettes et en dépenses

Les redditions des comptes présentent les comptes d'exécution du budget sous le même format que celui présenté en annexe du budget général des dépenses de la Commission communautaire française. Les rubriques utilisées sont celles des classes 8 et 9.

3.3.4 Organisation comptable et contrôle interne

Engagement et ordonnancement des dépenses

L'article 31, § 1er du décret du 24 avril 2014 prévoit que l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

La Cour des comptes n'a pas été en mesure de vérifier le respect de cette disposition en l'absence d'une comptabilité des engagements.

L'article 64 du décret précité définit l'ordonnancement des dépenses comme étant l'acte par lequel l'ordonnateur compétent, après avoir vérifié la disponibilité des crédits, donne au comptable par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer le montant de la dépense dont il a effectué la liquidation.

La Cour des comptes constate que l'ensemble des factures d'achat testées ne présente pas de trace de validation par l'ordonnateur et ne comporte pas cet ordre de paiement.

Recommandation

- Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir le respect de l'antériorité de l'engagement comptable sur l'engagement juridique
- Veiller au respect des dispositions du décret du 24 avril 2024 en matière de validation et d'ordonnancement des dépenses

L'ERP ne prévoit pas de workflow qui valide la mise en ordonnancement des factures. De plus, aucun agent n'est chargé de valider les opérations d'ordonnancement avant leur exécution financière.

Délais de paiement

La Cour des comptes a examiné le respect des délais de paiement, au travers d'un échantillon de 46 factures (2,7 millions d'euros). La réglementation actuelle en matière de marchés publics prévoit que le paiement doit intervenir dans un délai de 60 jours. L'examen a mis en évidence 10 factures (0,8 million d'euros) pour lesquels un paiement est intervenu après l'expiration de ce délai.

Recommandation

Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir le paiement des factures d'achat dans le délai réglementaire

Des dépassements de la date de paiement peuvent subvenir si le cycle budgétaire n'est pas respecté, lorsque le bon de commande est réalisé à la suite de la réception de la facture ou encore lorsqu'une facture est contestée.

3.4 Conclusion

3.4.1 Résultats du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que le compte général de Bruxelles Formation n'a pas été établi conformément aux dispositions du décret du 24 avril 2014. En effet, la Cour des comptes relève les anomalies suivantes en matière de tenue de la comptabilité budgétaire :

- Le budget et le compte d'exécution du budget de l'organisme ne sont pas établis en crédits dissociés. Ils présentent uniquement des crédits de liquidation et leur utilisation.
- L'organisme n'est pas en mesure d'établir l'encours d'engagements et de le comptabiliser en engagements hors bilan.
- La structure du budget actuel de l'organisme n'est pas conforme à l'article 17 du décret du 24 avril 2014 qui dispose que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme.
- L'organisme n'a pas établi de compte de récapitulation des opérations budgétaires en recettes et en dépenses.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève les points d'attention suivants :

- Les investissements sont repris de manière parcellaire dans les inventaires physiques des immobilisations incorporelles et corporelles. Le matériel informatique et les infrastructures n'y sont pas valorisés. Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération.

3.4.2 Autres commentaires concernant les comptabilités générale et budgétaire

- 37 comptes fournisseurs présentant un solde débiteur auraient dû être reclassés à la clôture vers une rubrique des créances commerciales à l'actif du bilan.

3.4.3 Autres commentaires concernant l'organisation comptable et le contrôle interne

- Le maintien de quatre caisses n'est plus justifié compte tenu du nouveau procédé d'octroi des avantages sociaux.
- La moitié des dépenses testées (27 sur 54) ont fait l'objet d'un engagement comptable postérieur à l'engagement juridique.
- L'ensemble des 54 factures d'achat testées ne porte aucune trace de validation sur les documents et aucun ordre de paiement n'a été émis par l'ordonnateur compétent.
- Des factures d'achat ont fait l'objet d'un paiement tardif.
- Le compte général 2024 a été communiqué à la Cour des comptes 2 mois après le délai requis.

3.5 Suivi des recommandations



Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)	Point du rapport
	Réaliser, à la clôture de l'exercice, une analyse détaillée de l'ensemble des droits et engagements repris en classe 0 et procéder aux éventuels ajustements		2018	-
	Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir le respect de l'antériorité de l'engagement comptable sur l'engagement juridique Veiller au respect des dispositions du décret du 24 avril 2024 en matière de validation et d'ordonnancement des dépenses		2018	3.3.4
	Réaliser, à la clôture de chaque exercice, un inventaire physique complet de l'ensemble du patrimoine Mettre les données comptables en concordance avec celles de l'inventaire physique		2023	3.3.2
	Tenir une comptabilité budgétaire sur la base de crédits d'engagement et de liquidation		2018	3.3.3
	Établir un compte de récapitulation des opérations budgétaire en recettes et en dépenses		2018	3.3.3
	Veiller à l'enregistrement adéquat des opérations selon leur nature		2023	3.3.2
	Établir une comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, permettant de garantir le respect du principe de la spécialité budgétaire		2023	3.3.3
	Transmettre le compte général dans le délai requis et selon la procédure prévue		2023	3.1
	Veiller, au terme de chaque exercice, à reclasser les comptes client qui présentent un solde créditeur vers une rubrique des dettes commerciales au passif du bilan		2023	3.3.2
	Clôturer les caisses si leur maintien ne se justifie plus		2023	3.3.2
	Veiller, au terme de chaque exercice, à reclasser les comptes fournisseurs qui présentent un solde débiteur vers une rubrique des créances commerciales à l'actif du bilan		2023	3.3.2

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)	Point du rapport
	Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir le paiement des factures d'achat dans le délai réglementaire		2018	3.3.4

Chapitre 4

Compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise

4.1 Reddition des comptes

Le décret du 24 avril 2014 prévoit que le compte général consolidé est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

D'après l'exposé des motifs du décret du 24 avril 2014 précité, l'EFB se compose, depuis le 1er janvier 2024, du SPFB et de Bruxelles Formation. Au-delà de la définition du périmètre de l'EFB donnée par le législateur, la liste ICN précitée contient toutefois d'autres unités non reprises dans ce périmètre telles que la SPABSB et la Haute École Lucia de Brouckère.

Le collège de la Commission communautaire française a arrêté, le 7 décembre 2023, les modalités de consolidation dans le cadre de la présentation du compte général consolidé[34], lesquelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024.

Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2014, le collège de la Commission communautaire française n'a pas encore été en mesure d'établir un compte général consolidé. Jusqu'à l'exercice 2021 inclus, le collège a transmis à la Cour des comptes un « compte général non consolidé ». La Cour n'a dès lors pas été en mesure d'accomplir sa mission de certification. La Cour a toutefois réalisé un contrôle des comptes conformément à sa compétence générale visée à l'article 10 de la loi de dispositions générales.

Le collège a transmis à la Cour des comptes, le 23 juin 2026, le compte général consolidé de l'EFB pour l'exercice 2024. La Cour observe à nouveau que ce compte n'englobe que les opérations du SPFB et pas celles de l'autre unité composant l'EFB.

Recommandation

Établir un compte général consolidé conforme au périmètre et aux modalités de consolidation arrêtées par le collège

4.2 Certification du compte général consolidé

Conformément aux normes internationales, la certification des comptes peut conduire à une opinion exprimée sous quatre formes différentes, à savoir :
- favorable (sans réserve) ;
- avec réserve ;
- défavorable ;
- impossibilité d'exprimer une opinion.

Eu égard à l'absence de consolidation des opérations comptables et budgétaires de Bruxelles Formation au sein du compte général consolidé de l'EFB établi pour l'exercice 2024, la Cour des

[34] Arrêté 2023/745 du 7 décembre 2023 du collège de la Commission communautaire française établissant les modalités de consolidation dans le cadre de la présentation du compte général des services du collège, des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

comptes est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion. Le rapport de certification, tels que prévu par l'article 89 du décret du 24 avril 2014, établi pour l'exercice 2024 est repris à l'annexe 1.

Chapitre 5

Gestion des comptes de comptables

5.1 Cadre normatif

5.1.1 Réglementation

Les règles encadrant les missions, obligations et responsabilités des comptables ordinaires et extraordinaires sont consignées dans les textes suivants :

- loi de dispositions générales ;
- décret du 24 avril 2014 ;
- arrêté du 17 décembre 2015 ;
- circulaire 2024 à l'attention des comptables ordinaires, extraordinaires et ordonnateurs, réalisée par le service du budget, de la comptabilité et de la trésorerie de la Commission communautaire française.

5.2 Acteurs

5.2.1 Service du budget

Le service du budget, de la comptabilité et de la trésorerie[35] de la direction d'administration des affaires budgétaires et patrimoniales du SPFB est notamment chargé du contrôle des comptes de comptables. Il intervient tant au niveau de l'encadrement que dans la vérification des états financiers transmis à la Cour des comptes.

5.2.2 Comptable ordinaire

Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Il est toutefois autorisé à procéder aux dépenses suivantes :

- virements périodiques vers le compte central des recettes ;
- virements vers un autre comptable ordinaire ;
- remboursements de versements erronés effectués par des tiers.

Les recettes perçues, après déduction des dépenses autorisées, doivent être reversées sur le compte central des recettes une fois par mois au minimum ainsi qu'en fin d'exercice. En cas de droit constaté non recouvré, le comptable transmet le dossier au service juridique pour un recouvrement par voie judiciaire.

5.2.3 Comptable extraordinaire

Le comptable extraordinaire est chargé des paiements en espèces ou par portefeuille électronique pour des dépenses de fonctionnement ou patrimoniales, dont le montant ne dépasse pas, sauf dérogation, 2.500 euros. Son compte est alimenté par des avances dont le montant est limité à 8.500 euros par allocation. Ce plafond est porté à 31.500 euros pour les comptables extraordinaires des cabinets des membres du collège. Par ailleurs, un montant maximum d'avances peut être simultanément détenu sur leur compte, à savoir 15.000 euros pour les comptables du SPFB et 50.000 euros pour ceux des cabinets, sauf dérogation.

Ces montants sont adaptés annuellement par voie de dispositions spécifiques insérées dans les décret et règlement budgétaires. Pour 2024, l'article 3 des projets de décret contenant le budget général des dépenses[36] prévoit une dérogation générale, de sorte que les avances de fonds de 248.000 euros pour

---

[35] Ci-après dénommé « le service du budget ».

[36] Parlement francophone bruxellois, DOC 135 (2023-2024) – N° 2, *Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024*, 23 octobre 2023, parlementfrancophone.brussels/accueil.

le budget décrétal et 30.000 euros pour le budget réglementaire peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à l'effet de payer, indépendamment des menues dépenses, des créances n'excédant pas 8.500 euros HTVA.

Des dérogations pour des montants d'avances plus élevés (850, 600, et 414 milliers d'euros) sont également prévues pour une liste déterminée de 21 services. Enfin, une autre dérogation est fixée à 30 milliers d'euros pour un service.

Une dérogation supplémentaire a été inscrite dans les dispositifs des années 2025 et 2026 autorisant un montant maximum de 120 milliers d'euros pour deux services.

L'examen des données de l'exécution des budgets mises à disposition de la Cour des comptes montre toutefois qu'une seule dérogation - au-delà de la dérogation générale de 248 milliers d'euros - est nécessaire sur les six services concernés. De plus, une dérogation limitée à 120 milliers d'euros s'avère suffisante pour une grande partie des autres services.

En fin d'exercice, les soldes non utilisés doivent être reversés sur le compte central des recettes, en distinguant les montants patrimoniaux et de fonctionnement.

5.2.4 Comptables centralisateurs

Ceux-ci sont chargés de centraliser toutes les recettes, ou toutes les dépenses. Les comptables centralisateurs des dépenses exécutent le paiement de toutes les catégories d'ordonnance de dépenses et les comptables centralisateurs des recettes perçoivent l'ensemble des recettes des comptables ordinaires, mais également celles des services dépourvus de comptables, tels les salaires indus ou des amendes diverses.

5.2.5 Désignation

Les comptables, titulaires et suppléants, sont désignés via un arrêté du collège qui détaille les tâches spécifiques attribuées au comptable et mentionne la date à partir de laquelle celui-ci assume la gestion. Une copie de cet arrêté est communiquée sans délai au service du budget, à l'Inspection des finances, à la Cour des comptes et au contrôleur des engagements et des liquidations.

À la suite de sa désignation, le directeur d'administration du service du budget (ou une personne de son service) informe le comptable de sa mission, des tâches et de la responsabilité qu'il endosse, ainsi que des droits et obligations qui en découlent. En outre, il reçoit les informations utiles à l'exercice de sa fonction, notamment celles relatives à la gestion du comptable sortant. Cette communication fait l'objet d'un procès-verbal.

5.2.6 Absence du comptable titulaire

En cas d'absence prévisible de courte durée du comptable titulaire, ses fonctions sont exercées par le comptable suppléant pendant cette période. Le comptable titulaire établit les consignes d'exercice de la suppléance.

La Cour des comptes observe que les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 n'imposent pas la désignation d'office d'un suppléant. La Cour souligne que l'absence d'une telle désignation peut constituer un obstacle au principe de continuité de service et perturber la bonne réalisation des missions de ces services. Dans la pratique, la désignation de comptables suppléants ne garantit pas toujours la continuité du service, comme au service des relations internationales où, malgré la désignation d'un suppléant en l'absence du comptable titulaire, aucun compte n'a été transmis à la Cour des comptes.

Recommandation

Veiller à la désignation d'un comptable suppléant

5.2.7 Cessation d'activité

En cas de cessation temporaire ou définitive, ou d'incapacité imprévisible et totale, temporaire ou définitive du comptable titulaire, un compte de fin de gestion doit être dressé. Lorsque la gestion est reprise par un autre comptable, un procès-verbal de remise-reprise de la gestion est joint au compte de fin de gestion.

5.3 Gestion

Les comptables procèdent aux recettes et dépenses à partir du ou des comptes financiers ouverts au nom de l'unité comptable auprès d'un organisme bancaire. Ils enregistrent ensuite dans le logiciel comptable les opérations de trésorerie qu'ils exécutent.

Tout comptable doit rendre compte de sa gestion dans les cas suivants :
- au moins une fois par an avec clôture au 31 décembre pour les comptables ordinaires et trimestriellement pour les comptables extraordinaires ;
- en cas de constatation d'un déficit ;
- à la date à laquelle le comptable cesse ses fonctions.

La circulaire prévoit que le compte de gestion du comptable ordinaire est transmis au service du budget au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante. Les comptes de gestion du comptable extraordinaire doivent être envoyés, pour chaque trimestre, au plus tard le 15 mai, le 15 août, le 15 novembre et le 15 février de l'année qui suit.

Le service du budget transmet le compte à la Cour des comptes endéans le mois de son établissement. Si celui-ci fait apparaître un déficit, il doit lui être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit la constatation du déficit.

Le membre du collège en charge du budget détermine les pièces justificatives à joindre à l'appui des comptes transmis à la Cour des comptes. Sans préjudice des dispositions arrêtées par le collège, le comptable titulaire joint à ses comptes les documents suivants, relatifs à la période comptable :
- une balance des comptes reprenant les droits constatés dans les comptes de tiers du système de comptabilité ;
- le ou les journaux financiers édités par le logiciel comptable et reprenant les opérations effectuées ;
- les extraits de comptes délivrés par le caissier ;
- le procès-verbal de la situation de caisse.

Le comptable joint également à son compte de gestion une grille récapitulative des contrôles réalisés. Cette grille, dont le modèle est fixé par le membre du collège précité, est contresignée par l'ordonnateur qui assure un contrôle relatif à la légalité et à la régularité du compte de gestion ainsi qu'un contrôle relatif au respect des dispositions internes.

Le service du budget procède à la vérification des comptes de gestion avant leur envoi à la Cour des comptes, en vue d'en assurer l'exactitude et la fiabilité.

5.4 Contrôle des comptes

5.4.1 Organisation interne

L'article 50 de l'arrêté du 17 décembre 2015 prévoit la création d'un service interne chargé du contrôle des comptes de comptables avant leur envoi à la Cour des comptes. Un tel service, stricto sensu, n'existe toutefois pas : des agents du service du budget sont partiellement affectés au contrôle des comptes, en fonction de leur charge de travail principale.

Selon le SPFB, ce service est en sous-effectif, ce qui ne permet pas d'instaurer un service spécifique pour le contrôle des comptes. La Cour des comptes observe que cette situation n'est pas optimale par rapport aux contrôles permanents que la Cour réalise.

Recommandation

Garantir un contrôle efficace des comptes de comptables avant leur envoi à la Cour des comptes

5.4.2 Comptes de comptables

Droits restants à recouvrer

L'ordonnancement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable ordinaire l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée[37]. Ce dernier gère sans retard les droits constatés repris dans les écritures du système de comptabilité. Il prend les mesures nécessaires au recouvrement et à la perception des droits constatés conformément aux ordres de recouvrement de l'ordonnateur. Il veille en outre à la préservation de ces droits constatés[38].

Dans la pratique, les comptables ordinaires élaborent, de manière extracomptable, un registre des droits constatés pour suivre leur recouvrement. Les procédures permettant l'enregistrement des droits constatés, tant en comptabilité générale qu'en comptabilité budgétaire, ne sont pas encore définies ni mises en œuvre en 2024.

La procédure de recouvrement prévoit, en cas de retard de versement du débiteur à la suite de l'envoi de l'ordre de recettes, un premier rappel par courrier ordinaire et, si celui-ci est toujours défaillant 30 jours plus tard, un second rappel par courrier recommandé. Sans réaction du débiteur, le dossier complet doit être transmis au service juridique un mois après l'envoi du second rappel, à charge pour celui-ci de procéder au recouvrement par voie judiciaire.

La Cour des comptes constate que les procédures de recouvrement des droits constatés prévues dans la circulaire ne sont pas appliquées. L'absence de transmission au service juridique réduit les possibilités de recouvrement ; l'absence de procédure d'annulation des droits par le Parlement maintient des droits anciens dans les comptes, susceptibles d'être prescrits.

Au 31 décembre 2024, les droits restant à recouvrer représentent 1,3 million d'euros, dont les plus anciens concernent l'année 2002. À ceux-ci doivent s'ajouter, d'une part, les données de l'institut Gheude, pour lequel aucune information n'est fournie pour les droits antérieurs à 2019 et, d'autre part, les données des comptes centralisateurs (décret et règlement) pour lesquels aucun tableau de droits n'est joint. Enfin, les données de l'école Jules Verne ne sont pas davantage prises en compte puisqu'aucun tableau n'a été complété pour 2024 (11 milliers d'euros), ni celles du Hall sportif[39] dont les droits n'ont été repris par aucun autre comptable (9 milliers d'euros).

Le tableau suivant dresse l'inventaire des droits restant à recouvrer, établi d'après les droits repris dans les comptes de gestion transmis à la Cour des comptes.

Tableau 22 – Droits constatés restant à recouvrer à la date du 31 décembre 2024 (en euros)

Sites	Droits restant à recouvrer	
	Années	Montants
Centre de documentation pédagogique	2015-2024	2.666
Ceria - Auditorium "Jacques Brel"	2015-2024	13.137
Ceria - Internat - Pensions	2003-2024	13.966
Complexe sportif du Ceria	2003-2024	54.970
Hall omnisport	2002-2020	9.262
Institut Charles Gheude	2019-2024	24.353
Institut Émile Gryzon (repas élèves)	2006-2024	113.769
Institut Émile Gryzon (restaurant d'application et magasin)	2020-2024	140.526

37 Article 56 du décret du 24 avril 2014.

38 Article 30 de l'arrêté du 17 décembre 2015.

39 Service clôturé le 27 mai 2021.

Sites	Droits restant à recouvrer	
	Années	Montants
Institut Herlin	2002-2024	691.213
Institut Redouté-Peiffer	2003-2022	39.834
Institut Roger Lambion	2014-2024	42
Institut Guilbert	2023-2024	41.406
Institut Lallemand	2024	48.872
Prêt de matériel audio-visuel	2002-2022	12.275
SIPP	2007-2024	18.428
Esac	2022-2024	15.634
Laboratoire Marie Curie	2024	13.809
Total		1.254.162

Source : comptes en deniers transmis à la Cour des comptes

L'examen des tableaux confectionnés par les comptables révèle une méconnaissance de la définition d'un droit constaté, d'où découle une incompréhension dans la manière de tenir ce tableau. Les informations concernant le suivi de ces droits manquent en effet de cohérence pour la plupart des comptables. Ainsi, les totaux inscrits dans les différentes colonnes (droits reportés des années précédentes, à recouvrer pendant l'année en cours, perçus, annulés et à reporter l'année suivante) doivent répondre à une logique mathématique et d'enchaînement de données qui n'est pas toujours respectée.

Recommandation

Établir un tableau cohérent des droits restant à recouvrir afin d'assurer une gestion adéquate de leur recouvrement et, le cas échéant, d'annuler ceux frappés par la prescription

En matière de suivi des droits constatés, le service comptable travaillera en étroite collaboration avec la direction de l'Enseignement dès que la centralisation des comptabilités extraordinaires sera effective

Absence de supervision systématique des comptables ordinaires et extraordinaires

Au-delà des constats dressés dans le cadre de l'examen général des valeurs disponibles et des droits à recouvrer, l'examen de la gestion des comptables ordinaires et extraordinaires révèle également des zones à risque en matière d'organisation et de contrôle interne.

De manière générale, les instructions, la formation et l'encadrement des comptables demeurent insatisfaisants. La circulaire à destination des comptables ordinaires et extraordinaires, même si elle est mise à jour annuellement, n'est pas suffisamment précise, connue et appliquée. Elle comporte encore quelques inexactitudes, telle la disposition qui confère la qualité de comptable justiciable de la Cour des comptes, du fait du versement de fonds sur son compte, ou encore que la responsabilité des comptables extraordinaires soit de type contractuel régie par le Code civil.

Dans ce contexte, la Cour des comptes a identifié une série d'anomalies et de dysfonctionnements, sans que la liste soit exhaustive.

- **Contournement des limites de paiement par les comptables extraordinaires** : afin de rester sous le seuil des 8.500 euros HTVA par facture pouvant être liquidée par ses soins, une mention est portée sur les bons de commande pour que ce montant ne soit pas atteint.
- **Dépassement du seuil applicable aux marchés publics** : le cumul de factures d'un même fournisseur sur l'année excède parfois 30.000 euros HTVA. Or, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, ce seuil impose le recours à une procédure de marchés publics. Malgré ce dépassement, les dépenses continuent à être réglées par les comptables extraordinaires sans recours à cette procédure.
- **Non-respect des procédures relatives aux voyages à l'étranger** : les formulaires *ad hoc* ne sont pas utilisés, la cellule des relations internationales n'est pas toujours informée, les ordres

de mission comportent des informations incomplètes ou non conformes à l'arrêté de mission, ou le voyage se déroule sans l'accord du ministre compétent.

- **Des paiements à l'étranger** sont également effectués à l'intervention d'un comptable extraordinaire, alors que ceux-ci doivent être effectués exclusivement par le comptable centralisateur du SPFB afin de permettre le respect de la législation en matière de TVA intracommunautaire.
- **Non-conformité des comptes dressés par les comptables** :
    - Des procès-verbaux de situation de caisse ne sont pas signés de manière contradictoire ou ne sont pas datés de la fin de la période ;
    - Le registre d'inventaire des biens patrimoniaux, signé par le comptable et l'ordonnateur, n'est pas toujours annexé au compte.
- **Contrôle interne déficient** :
    - Le service du budget ne procède à aucune vérification des comptes ordinaires pour le suivi des droits constatés préalablement à leur transmission à la Cour des comptes ; le procès-verbal utilisé pour le contrôle des comptes ordinaires ne couvre pas les droits constatés et leur suivi ;
    - Le service du budget n'a mis en place aucune mesure de contrôle des comptes des comptables centralisateurs ; ces comptes ne comportent par ailleurs pas de tableau de synthèse des droits constatés ;
    - Les comptes des comptables des cabinets ministériels ne font l'objet d'aucun contrôle.
- **Non actualisation des mandataires de comptes** : l'examen de la circularisation bancaire a mis en évidence le maintien de titulaires ou mandataires de comptes alors qu'ils ont été démis de leur fonction ou admis à la retraite (trois comptables pour neuf comptes bancaires).
- **Maintien inefficient de gestion comptable** : certains services ont désigné des comptables extraordinaires pour ne procéder qu'à quelques opérations sur l'année. Eu égard aux formalités et contrôles auxquels ces gestions comptables sont soumises, ces opérations pourraient être réalisées par le comptable centralisateur du SPFB en vue de réduire la charge administrative.

Transmission avec retard

La reddition des comptes accuse des retards importants. Conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015, ceux-ci doivent pourtant être transmis endéans le mois de leur établissement. La Cour des comptes observe que les dispositions à prendre en application de l'article 38, § 1er de l'arrêté n'ont pas encore été adoptées. En effet, le membre du collège en charge du Budget doit fixer le délai dans lequel le compte du comptable titulaire doit être transmis au service du budget, lui-même chargé de le transmettre à la Cour des comptes. La circulaire précitée a pallié ce manquement en fixant les dates auxquelles les comptes doivent être transmis au service du budget (voir supra). Ces deux normes manquent cependant de cohérence entre elles et ne fixent pas de dates auxquelles les comptes doivent être transmis à la Cour.

La Cour des comptes constate que, pour les exercices 2021 à 2025, 27 comptes de comptables ordinaires (1 compte pour 2021, 4 pour 2023, 6 pour 2024 et 16 pour 2025), dont quatre à établir consécutivement à une cessation d'activité, ne lui ont pas été transmis.

Concernant les comptes trimestriels des comptables extraordinaires, pour l'exercice 2025, la Cour des comptes constate que deux comptables n'ont remis aucun compte et que trois autres comptables n'ont pas remis le compte relatif au dernier trimestre de l'année. Enfin, la Cour note l'absence de deux comptes de fin de gestion. Pour l'exercice 2026, la Cour des comptes a réceptionné 17 comptes sur 29 pour le premier trimestre et aucun compte pour le second.

Tableau 23 – Inventaire des comptes des comptables ordinaires non transmis dans les délais

Service	2023	2024	2025
Auditorium Jacques Brel	X	X	X
Caution PC portables	X	X	X
Centralisateur règlement			X
Centralisateur décret - recettes			X

Service	2023	2024	2025
Centralisateur décret - dépenses			X
Complexe sportif du Ceria		X	X
Étoile polaire		X	
Institut Émile Gryson			X
Institut Émile Gryson – garanties			X
Institut Herlin			X
Institut Marie Curie			X
Institut Redouté-Peiffer	X	X	X
Institut Roger Lambion			X
Service de prêt de matériel audiovisuel	X	X	X

Source : comptes en deniers transmis à la Cour des comptes à la date du 30 septembre 2026

Tableau 24 – Inventaire des comptes des comptables extraordinaires non transmis dans les délais

Service	1er trimestre 2025	2e trimestre 2025	3e trimestre 2025	4e trimestre 2025
Auditorium Jacques Brel	X	X	X	X
Institut Marie Curie				X
Service des relations internationales				X
Service logistique du Ceria				X
Service des affaires générales	X	X	X	X

Source : comptes d'avance de fonds transmis à la Cour des comptes à la date du 30 septembre 2026

Tableau 25 – Inventaire des comptes de fin de gestion non transmis dans les délais

Service	2021	2025
Comptes en deniers		
Hall omnisport du Ceria	X	
École Jules Verne		X
Étoile polaire		X
Institut Émile Gryson		X
Institut Émile Gryson – garanties		X
Comptes d'avances de fonds		
Institut Émile Gryson		X

Source : comptes transmis à la Cour des comptes à la date du 30 septembre 2026

Recommandations

- Veiller à mettre à jour et à réviser la circulaire
- Transmettre les comptes de gestion des comptables ordinaires et extraordinaires dans le délai réglementaire à la Cour des comptes
- Organiser le contrôle des comptes des comptables centralisateurs et des cabinets ministériels
- Veiller à établir un compte de fin de gestion lorsqu'un comptable cesse ses fonctions
- Organiser des formations destinées aux comptables et aux agents chargés du contrôle des comptes sur les législations applicables et le suivi des droits constatés particulièrement
- Actualiser la liste des titulaires et mandataires des comptes bancaires
- Organiser le contrôle et le suivi des droits constatés en élaborant un modèle de procès-verbal de contrôle spécifique pour les comptes en deniers, comprenant un point d'attention sur les droits constatés

Le SPFB indique que les retards de reddition des comptes s'amenuisent d'année en année. Il précise qu'une procédure de suivi sera mise en place pour la reddition des comptes de fin de gestion et que des séances de formation des comptables annuelle sont organisées depuis deux ans. Enfin, la liste des mandataires sur les comptes bancaires est mise à jour régulièrement.

Comptes du SACA Étoile polaire

Les comptes de gestion du comptable relatifs aux années 2021 à 2023 ont été transmis à la Cour des comptes simultanément avec les comptes annuels du centre le 6 mars 2026.

Bien que les opérations du centre aient été réintégrées dans le SPFB au 1er janvier 2024, la Cour des comptes observe que des transactions ont été enregistrées en 2024 et que la clôture définitive du compte bancaire n'est intervenue qu'en janvier 2025. Il en résulte que le centre doit établir un compte périodique pour l'exercice 2024 ainsi qu'un compte de fin de gestion à la date de clôture du compte, et les transmettre à la Cour des comptes.

Recommandation

Établir sans délai les comptes périodique et de fin de gestion consécutifs à la suppression du centre

Le compte de fin de gestion sera transmis prochainement par le SPFB.

5.4.3 Mission juridictionnelle

Suivi du déficit dénoncé à l'institut Herlin

Le déficit révélé à l'Institut Herlin a été constaté et dénoncé par l'administratrice générale du SPFB en date du 20 juillet 2023. La Cour des comptes a arrêté le montant des déficits liés aux comptes ordinaire et extraordinaire à 152.790 euros et en a informé le ministre en charge de l'Enseignement le 11 juin 2025.

Procédure devant la Cour des comptes

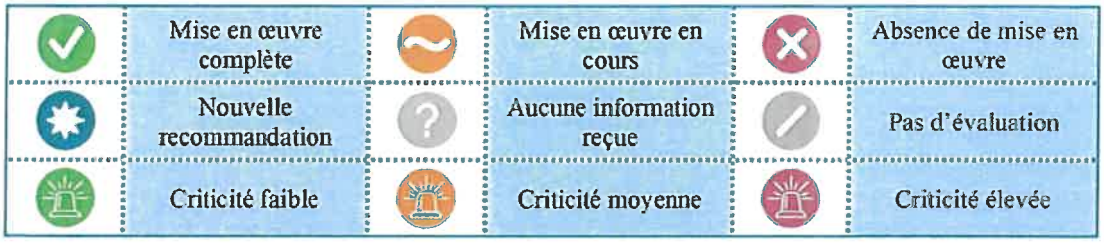
Conformément aux dispositions de la loi organique de la Cour des comptes, le ministre décide s'il y a lieu de citer le comptable devant la Cour en remboursement du débet. Il ne peut toutefois s'abstenir de le citer en débet que s'il le considère comme fondé à se prévaloir de la force majeure ou si le débet n'excède pas 1.250 euros. En cas de non-citation, le ministre en avise la Cour par un écrit motivé, accompagné de toutes pièces justificatives. Le comptable cité peut, pour sa part, contester l'exactitude du débet établi par la Cour.

La Cour des comptes condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence grave, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou

permis la survenance du débet. La Cour peut néanmoins, selon les circonstances et notamment eu égard à l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet.

En l'absence de réaction du ministre en charge de l'Enseignement de la Commission communautaire française, la Cour des comptes lui a adressé, le 12 août 2026, un rappel l'invitant à citer le comptable devant sa juridiction ou à lui communiquer sa décision dûment motivée de ne pas le citer.

5.5 Suivi des recommandations



Priorité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)	Point du rapport
	Vérifier que la liste des titulaires et mandataires des comptes bancaires soit à jour		2016	5.4
	Transmettre les comptes de gestion des comptables ordinaires et extraordinaires dans le délai réglementaire à la Cour des comptes		2016	5.4
	Organiser des formations destinées aux comptables et aux agents chargés du contrôle des comptes sur les législations applicables et le suivi des droits constatés particulièrement		2016	5.4
	Veiller à la désignation de comptables suppléants		2016	5.2
	Veiller à affecter les effectifs nécessaires au contrôle des comptes, en ce compris les comptes des cabinets ministériels et des comptes centralisateurs		2016	5.3
	Enregistrer les droits restant à recouvrer à charge des comptables décentralisés dans les comptabilités générale et budgétaire		2016	5.4
	Veiller à ce que les comptables en deniers et centralisateurs établissent des tableaux cohérents des droits constatés afin d'assurer une gestion adéquate de leur recouvrement et, le cas échéant, d'annuler ceux frappés par la prescription		2016	5.4
	Veiller à mettre à jour et réviser la circulaire		2024	5.4
	Organiser le contrôle et le suivi des droits constatés en élaborant un modèle de procès-verbal de contrôle spécifique pour les comptes en deniers, comprenant un point d'attention sur les droits constatés		2016	5.4
	Veiller à établir un compte de fin de gestion lorsqu'un comptable cesse ses fonctions et à le transmettre sans délai à la Cour des comptes		2016	5.4

Chapitre 6

Solde de financement

6.1 Détermination de l'objectif budgétaire

6.1.1 Respect des obligations européennes

Le 26 juillet 2024, les autorités européennes ont placé la Belgique sous la procédure de déficit excessif en raison à la fois de son déficit et de son endettement public élevés.

Conformément à la nouvelle réglementation européenne en matière de gouvernance budgétaire, la Belgique doit désormais suivre une trajectoire pluriannuelle d'assainissement, sous la formule d'une évolution maîtrisée de ses dépenses primaires nettes. Le respect de cette dernière doit, en théorie, lui permettre d'atteindre les 3 % de déficit public en 2031 au plus tard et d'inscrire l'évolution de sa dette sur une pente descendante.

En avril 2026, la Belgique a soumis à la Commission européenne un rapport budgétaire d'avancement annuel. Au cours du Semestre européen de juin de la même année, le Conseil a conclu au respect de la trajectoire au cours des années 2025 et 2026. Il a, en conséquence, suspendu la procédure en déficit excessif. Cette décision favorable doit toutefois être relativisée au regard des éléments suivants :

- 1° La trajectoire d'évolution des dépenses primaires nettes avait été établie en 2024 sur la base de paramètres macro-économiques qui se sont avérés être trop optimistes. Il en découle notamment que le respect de la trajectoire n'assure plus de manière automatique la réalisation de l'objectif de déficit de 3 % du PIB à l'horizon 2031.
- 2° Les constats positifs de la Commission européenne ne s'appliquent qu'aux années 2025 à 2027 et résultent notamment de l'activation d'une clause dérogatoire en matière de défense au cours de la même période. Cette activation, qui permet aux États membres de dévier temporairement de la trajectoire, avec un maximum de 1,5 % du PIB, nécessite cependant de rattraper ultérieurement l'écart ainsi autorisé.
- 3° Par ailleurs, les mesures adoptées par les différents gouvernements à l'issue des budgets ajustés de l'année 2026, ne permettent pas encore de satisfaire à la trajectoire après 2027. Ainsi, le Comité de monitoring a estimé, dans son rapport de juillet 2026, la déviation attendue, par rapport à celle-ci à 1,3 % du PIB en 2031 pour l'entité I

Ces éléments défavorables ont conduit les autorités européennes à recommander à la Belgique de poursuivre ses efforts au cours des années à venir et à prendre des mesures d'assainissement supplémentaires pour satisfaire au critère de croissance des dépenses primaires nettes.

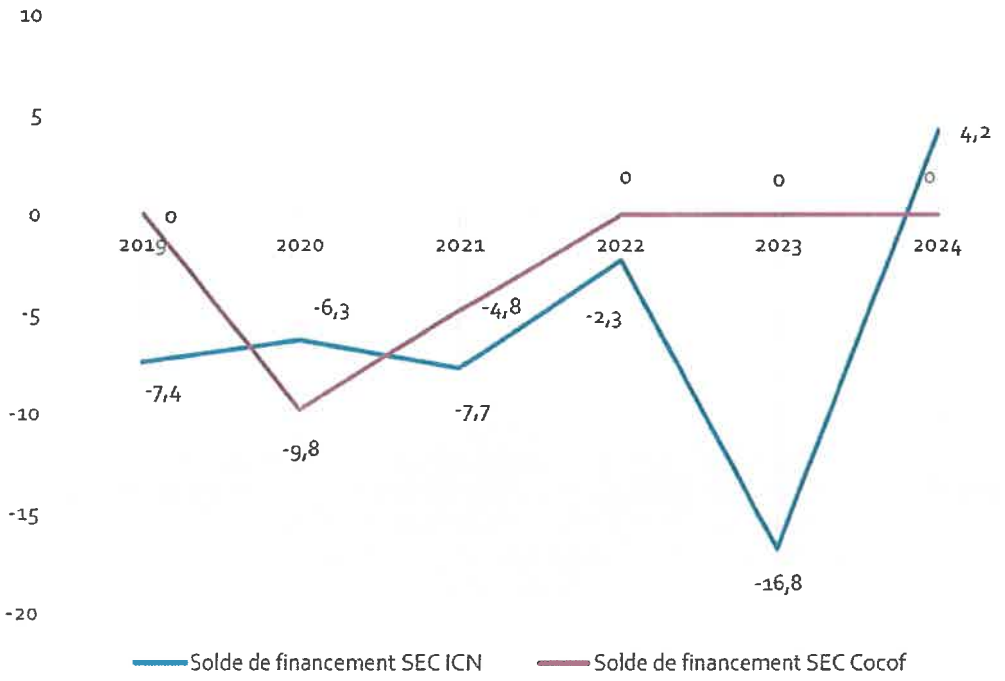
Enfin, et indépendamment du respect de la trajectoire, la Commission a émis plusieurs recommandations en matière de politique budgétaire, à savoir :

- une réforme de la fiscalité pour favoriser la hausse du taux d'emploi et réduire les distorsions induites par l'octroi de certains subsides aux entreprises (voitures de société, chèques-repas, etc.) et assurerait une meilleure équité contributive ;
- une amélioration du rendement de certaines recettes fiscales, en particulier en matière de TVA ;
- un recours plus étendu au deuxième pilier en matière de pensions ;
- la mise en place d'une planification pluriannuelle plus efficace et une meilleure vision à long terme des autorités publiques belges en matière budgétaire ; la Commission estime dans ce cadre que l'accord de coopération budgétaire du 25 mars 2026 n'est pas en soi suffisant pour atteindre cet objectif.

6.1.2 Trajectoire de la Commission Communautaire française

La figure 1 expose la trajectoire 2019 à 2024 du solde de financement de la Commission communautaire française. Celle-ci est basée, d'une part, sur le solde réel calculé par l'ICN entre 2019 et 2024 ainsi que, d'autre part, sur la projection pluriannuelle présentée par le collège dans l'exposé général du budget initial de l'année 2024, laquelle couvre la période 2019-2024. Cette projection prévoit l'équilibre pour les exercices 2022 à 2024.

Figure 1 – Évolution du solde de financement SEC (en millions d'euros)



Source : graphique établi par la Cour des comptes sur la base des données de l'ICN et de l'exposé général du budget initial 2024

6.2 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et solde de financement établi par l'ICN

6.2.1 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française

Le solde budgétaire, tel qu'il résulte de l'exécution des budgets des recettes et des dépenses des services du collège de la Commission communautaire française (SPFB) correspond à la différence entre l'ensemble des recettes et des dépenses, en termes de droits constatés.

Tableau 26 – Solde budgétaire 2024 des services du gouvernement de la Communauté française (en millions d'euros)

Compte d'exécution du budget (Décret + Règlement)	2024		
	Budget ajusté	Réalisé	Écart
Recettes	641.025	644.769	3.744
Dépenses (liquidations)	682.891	638.423	-44.468
Solde budgétaire brut	**-41.866**	**6.345**	**48.211**

Source : Cour des comptes sur la base du compte général

Le solde budgétaire extrait du compte général s'élève à 6,3 millions d'euros. Il présente un résultat plus favorable de 48,2 millions d'euros par rapport à la prévision du budget ajusté 2024. Cette amélioration s'explique pour l'essentiel par la sous-exécution de crédits budgétaires inscrits au budget général des dépenses, à hauteur de 44,5 millions d'euros.

Dans le cadre de son contrôle du compte général 2024, la Cour des comptes a cependant identifié des pratiques comptables et budgétaires adoptées par le SPFB qui contreviennent aux principes budgétaires (voir le chapitre 1). Certaines d'entre elles sont de nature à influencer le solde budgétaire des services du SPFB.

6.2.2 Solde de financement

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC. Il est calculé par l'ICN d'après le solde budgétaire du SPFB et les recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de l'EFB, moyennant notamment l'élimination des opérations internes[40]. Ce résultat fait ensuite l'objet de corrections liées à l'application des normes SEC.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de la Commission communautaire française de l'année précédente, sur la base du rapportage par l'administration des données du regroupement économique des recettes et des dépenses effectuées au mois de mai auprès de la base documentaire générale du SPF Stratégie et appui (SPF Bosa).

Le calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général consolidé et du compte général 2024 des unités du périmètre de l'EFB. L'ICN n'est donc pas en mesure d'intégrer les constats formulés par la Cour des comptes dans le cadre de la certification du compte général.

Le tableau ci-dessous présente le passage du solde budgétaire de l'EFB au solde de financement, arrêté par l'ICN dans sa publication d'octobre 2026[41]. Il est calculé par celui-ci sur la base des données communiquées par l'administration.

[40] Dénommée « regroupement économique », la synthèse de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses est réalisée selon les critères de la classification économique.

[41] Institut des comptes nationaux, Comptes nationaux ; comptes des administrations publiques 2024, octobre 2026, inr-icn.fgov.be/fr.

Tableau 27 – Solde de financement de l'année 2024 (en millions d'euros)

	ICN - Clôture 10/2026
Solde budgétaire de l'EFB	**3,0**
Recettes relatives aux emprunts (codes 9)	0,0
Dépenses relatives aux emprunts (codes 9)	1,6
Solde net à financer	**4,6**
Recettes relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	0,0
Dépenses relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	0,0
Solde de financement du regroupement économique	**4,6**
Sixième réforme de l'État	-0,4
Solde de financement SEC de l'EFB	**4,2**

Source : Cour des comptes, sur la base des données de l'ICN, SPFB

Solde budgétaire de l'EFB

En 2024, le solde budgétaire du périmètre de l'EFB s'élève à 3,0 millions d'euros.

Solde net à financer

Pour déterminer le solde net à financer, il faut décompter les opérations relatives aux emprunts, dont le solde s'élève à 1,6 million d'euros. Le solde net à financer est égal à 4,6 millions d'euros.

Solde de financement du regroupement économique (ICN)

Le solde de financement du regroupement économique correspond au solde net à financer après déduction des octrois de crédits et des prises de participation (code 8). En l'absence de telles opérations en 2024, ce solde demeure identique au solde net à financer.

Solde de financement SEC de l'EFB

Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC de l'EFB s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN dont le montant s'élève à 0,4 million d'euros. Elles sont opérées indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur le solde budgétaire de l'EFB.

Ces corrections concernent la prise en compte de transactions par des opérateurs techniques dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Le solde de financement SEC de l'Entité francophone bruxelloise s'élève dès lors à 4,2 millions d'euros.

Chapitre 7

Dette

7.1 Définition des différentes notions de dette

7.1.1 Introduction

Plusieurs notions de dettes relatives au périmètre de l'EFB coexistent. La première est celle présentée par le SPFB dans le compte général consolidé. La seconde est celle rapportée par l'ICN.

7.1.2 Dettes présentées dans le compte général consolidé

Valeur comptable des emprunts

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale. Les valeurs comptabilisées ne varient donc pas en fonction de l'évolution de leur valeur de marché, laquelle fluctue en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. La méthode de valorisation comptable des emprunts est la même que celle adoptée pour établir la dette brute consolidée rapportée par l'ICN (voir ci-après).

Valeur comptable nette des emprunts

Un traitement comptable spécifique doit être opéré pour les différences entre le prix d'émission et la valeur nominale de la dette, ainsi que pour les éventuelles primes de remboursement prévues contractuellement pour certaines opérations d'emprunt. Ces différences sont comptabilisées au bilan et incorporées proportionnellement aux résultats des exercices comptables ultérieurs, jusqu'à l'échéance de l'emprunt.

La valeur comptable nette des emprunts correspond à leur valeur nominale, soustraction ou addition faite des soldes encore à incorporer aux résultats des primes d'émission et de remboursement.

Hors bilan

Comptablement, les garanties octroyées par le SPFB sont enregistrées dans ses droits et engagements hors bilan.

7.1.3 Dettes rapportées par l'ICN

Dette brute consolidée

La dette brute consolidée est constituée de l'ensemble des dettes des entités qui relèvent du périmètre de l'EFB. Il s'agit d'une dette brute, car les éventuels actifs financiers ne sont pas soustraits du montant de la dette. Cette dette est évaluée en valeur nominale, c'est-à-dire sur la base de la valeur de remboursement des montants empruntés.

Afin de déterminer la contribution de la dette du périmètre de l'EFB à la dette de l'État belge au sens du traité de Maastricht[42], l'ICN soustrait de cette dette brute les éventuels actifs que détient la Commission communautaire française sur d'autres institutions ou organismes appartenant au périmètre des administrations publiques belges (S13).

[42] Définie par l'article 126 du traité de Maastricht et complétée par le règlement européen 479/2009 et le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

Dettes directe et indirecte

Dans son rapport, l'ICN distingue deux composantes principales de la dette brute consolidée. D'une part, il y a la dette directe, constituée des dettes à court et long terme, émises ou contractées par l'EFB, y compris le solde des primes d'émissions et de remboursement. D'autre part, il y a la dette indirecte, composée notamment des dettes contractées par des tiers pour lesquelles la Commission communautaire française s'était portée garante et a repris le service à sa charge, des dettes des entités qui relèvent de son périmètre ou encore des dettes de financement alternatif.

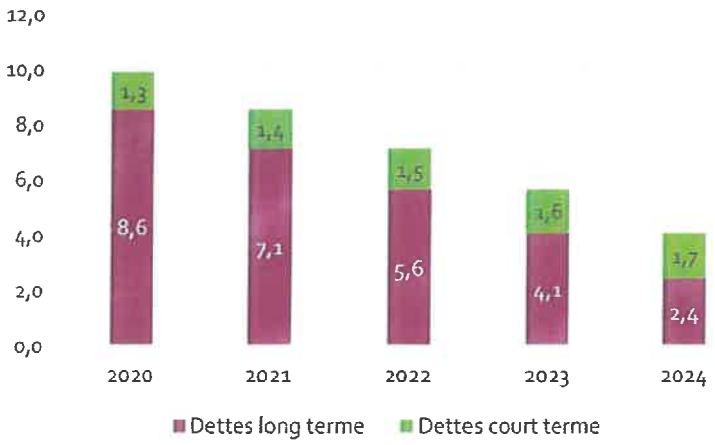
Les différentes informations qui permettent de calculer les montants relatifs à ces dettes sont transmises par l'administration à l'ICN.

7.2 Situation de la dette

7.2.1 Dette bilantaire

La dette, telle qu'enregistrée au bilan au 31 décembre 2024, s'élève à 4,1 millions d'euros. Celle-ci comprend, d'une part, les dettes à plus d'un an (2,4 millions d'euros) et, d'autre part, les dettes à un an au plus (1,7 million d'euros).

Figure 2 – Évolution de la dette du SPFB (en millions d'euros)



Source : Cour des comptes

Les comptes annuels 2024 du SPFB présentent le contenu des dettes, détaillées ci-après.

Crédit d'investissement en vue de financer le bâtiment du SPFB

La Commission communautaire française a contracté un emprunt à long terme auprès de la Banque AG Insurance, d'un montant de 22,6 millions d'euros sur une durée de 25 ans, en vue de financer l'acquisition du bâtiment situé rue des Palais à Schaerbeek.

Au 31 décembre 2024, le total des annuités remboursées s'élève à 39,0 millions d'euros, dont 19,5 millions d'euros en capital et 19,5 millions d'euros en intérêts. Le solde restant dû de ce crédit s'élève à 3,1 millions d'euros en capital. L'échéance de cet emprunt est fixée en 2026.

Financement d'un leasing contracté par le centre sportif de la Woluwe en vue d'acquérir à terme ses infrastructures

La Commission communautaire française participe, à hauteur de 23,418 % (1,4 million d'euros), au financement d'un leasing contracté par le centre sportif de la Woluwe auprès de Fortis Lease sur une durée de 17 ans, en vue d'acquérir à terme ses infrastructures. Le reste est pris en charge par la Communauté française et l'Université catholique de Louvain.

Au 31 décembre 2024, le total des annuités payées est de 1,0 million d'euros, dont 0,8 million d'euros en capital et 0,2 million d'euros en intérêts. Le solde restant dû de ce financement s'élève à 0,6 million d'euros en capital. Son échéance est programmée en 2031.

Financement de l'acquisition d'un droit d'emphytéose sur le bâtiment de la représentation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

La Commission communautaire française finance, à hauteur de 6,111 % (0,8 million d'euros sur 20 ans), conjointement avec la Communauté française et la Région wallonne, l'acquisition d'un droit d'emphytéose sur un bâtiment situé boulevard Saint-Germain à Paris. Cette opération est financée au moyen d'un crédit à long terme contracté auprès de la SRIW immobilier.

Au 31 décembre 2024, le total des annuités payées est de 0,6 million d'euros, dont 0,4 million d'euros en capital et 0,2 million d'euros en intérêts. Le solde restant dû de ce financement s'élève à 0,4 million d'euros en capital. Son échéance est fixée en 2032.

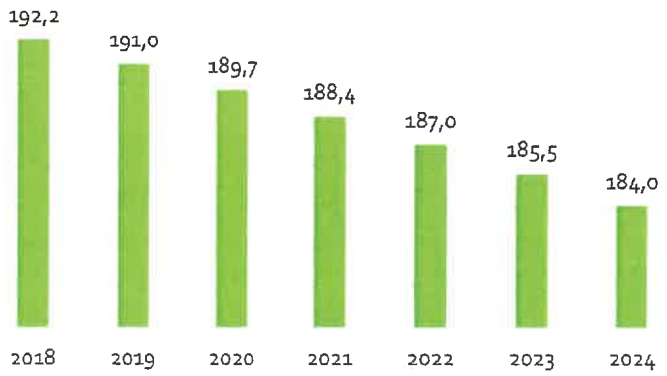
7.2.2 Droits et engagements hors bilan

Cette rubrique englobe les emprunts, dettes et engagements[43] contractés par des tiers et garantis par le SPFB. On y retrouve principalement la garantie accordée à la SPABSB. Le chapitre 1.3.10 du présent rapport présente le contenu de cette rubrique ainsi que la réconciliation opérée par la Cour des comptes.

7.2.3 Dette brute consolidée rapportée par l'ICN

Au 31 décembre 2024, la dette brute consolidée établie par l'ICN s'élève à 184,0 millions d'euros. Dans son rapportage, l'ICN définit cette dette comme étant composée exclusivement de dettes directes, principalement constituée de la dette de la SPABSB. Sur la période 2018-2024, la dette brute consolidée a diminué de 8,2 millions d'euros.

Figure 3 – Évolution de la dette brute consolidée (en millions d'euros)



Source : ICN

[43] Et les charges y afférentes.

7.2.4 Réconciliation des différentes notions

Tableau 28 – Réconciliation des différentes notions liées à la dette 2024 (en millions d'euros)

Rubriques	Compte général consolidé		Agence de la dette		
	Bilan	Hors bilan	Dette directe	Dette indirecte	Dette brute consolidée
Valeur des emprunts à court et long terme	3,1		3,1		3,1
Valeur des leasing financiers	0,6		0,6		0,6
Valeur des droits d'emphytéose	0,4		0,4		0,4
Suretés et garanties octroyées		360,6			
Sous-total SPFB [1]	4,1	360,6	4,1	0,0	4,1
Valeur des emprunts à court et long terme			180,3		180,3
Valeur des leasing financiers					
Valeur des droits d'emphytéose					
Suretés et garanties octroyées					
Sous-total autres entités du périmètre [2]	0,0	0,0	180,3	0,0	180,3
Total [1]+[2]	4,1	360,6	184,4	0,0	184,4

Source : Cour des comptes, sur la base des données de de l'Agence de la dette et du SPFB

Cette réconciliation, établie sur la base des données du SPFB et de l'Agence de la dette, révèle des différences d'ordre conceptuel. En effet, la notion de dette reprise dans le compte général consolidé englobe également les suretés accordées par la Commission communautaire française (voir le tableau 5 du chapitre 1). En revanche, ces suretés ne sont pas reprises dans la définition de la dette brute consolidée établie par l'Agence de la dette. En outre, le total de la dette brute consolidée ainsi calculé fait apparaitre une différence (0,4 million d'euros) par rapport au montant finalement retenu par l'ICN.

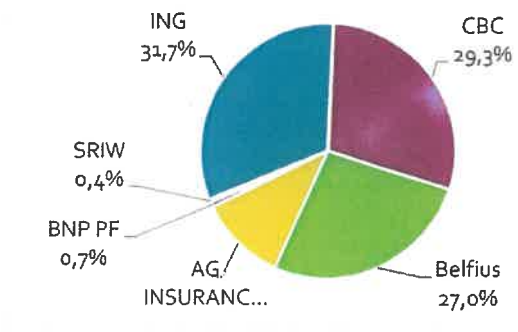
7.2.5 Caractéristiques de la dette directe

Composition de la dette

Au 31 décembre 2024, l'encours restant dû de la dette consolidée de l'EFB s'élève à 184,4 millions d'euros, réparti sur 28 emprunts pour un capital initial total de 205,1 millions d'euros. La structure de la dette est fortement dominée par la SPABSB (180,3 millions d'euros), soit 97,8 % de la dette brute consolidée, tandis que la dette propre du SPFB (4,1 millions d'euros) représente 2,2 % de la dette brute consolidée. Celle-ci est constituée de trois emprunts amortissables, dont le remboursement du capital en annuités ou trimestrialités constantes est échelonné dans le temps. À l'inverse, les 25 emprunts de la SPABSB sont exclusivement constitués d'emprunts *in fine*, caractérisés par un remboursement du capital à l'échéance finale du contrat et le paiement annuel des intérêts.

La figure suivante détaille la part relative de chaque prêteur dans l'endettement de la Commission communautaire française.

Figure 4 – Structure de la dette par institution prêteuse (en %)



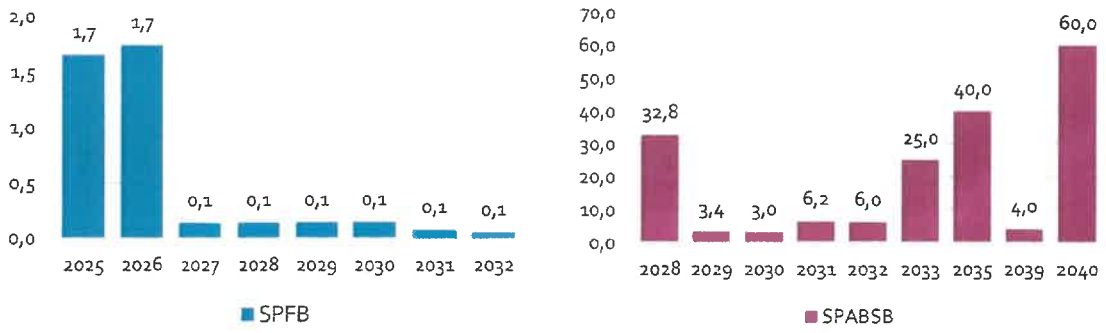
Source : Cour des comptes, SPFB

Échéancier de la dette

Entre 2023 et 2024, l'encours consolidé est passé de 186,0 à 184,4 millions d'euros, sous l'effet exclusif des remboursements réalisés sur les emprunts du SPFB. Durant l'exercice 2024, les remboursements en capital atteignent 1,6 million d'euros, contre 1,5 million d'euros au cours de l'exercice précédent.

La diminution de l'encours concerne principalement l'emprunt AG Insurance, qui a généré à lui seul 1,4 million d'euros de remboursements en 2024. En conséquence, la dette propre du SPFB est passée de 5,6 à 4,1 millions d'euros en 2024, soit une réduction de 27,8 %.

Figure 5 – Échéanciers des remboursements du capital (en millions d'euros)



Source : Cour des comptes

L'analyse de l'échéancier fait apparaître une concentration des remboursements futurs. Les remboursements liés au SPFB restent limités et s'étalent jusqu'en 2032. En revanche, les emprunts *in fine* de la SPABSB entraîneront d'importants remboursements à partir de 2028, dont le plus élevé (60,0 millions d'euros) est programmé en 2040. Au total, 129,0 millions d'euros de l'encours restant dû (soit 70,0 %) arriveront à échéance entre 2033 et 2040.

Coût de la dette

La charge totale d'intérêt est passée de 2,9 millions d'euros en 2023 à 2,8 millions d'euros en 2024 (-2,7 %).

Cette diminution est entièrement imputable aux emprunts amortissables du SPFB. La charge d'intérêts de ceux-ci a reculé de 0,4 million d'euros à 0,3 million d'euros, soit une baisse de 22,0 %, conséquence directe de la réduction progressive de l'encours de dette. Dans le même temps, les remboursements en capital augmentent dans une proportion équivalente, traduisant le fonctionnement habituel des prêts amortissables par annuités constantes.

La charge d'intérêts annuelle de la SPABSB demeure quant à elle stable (2,5 millions d'euros), puisque le capital des emprunts *in fine* n'est remboursé qu'à leur terme. Cette structure permet de

limiter les décaissements de capital à court terme mais reporte aux échéances un niveau élevé de charges financières.

Conclusion

L'exercice 2024 se caractérise par la poursuite du désendettement du SPFB et par une diminution de la charge d'intérêts. Toutefois, le profil consolidé reste dominé par les emprunts *in fine* de la SPABSB, ce qui reporte l'essentiel de l'effort de remboursement et/ou de refinancement sur les années 2028 à 2040 et constitue le principal enjeu de gestion de la dette à long terme de l'EFB.

Tableau 29 – Principaux indicateurs[64] de la dette brute consolidée de l'EFB (en millions d'euros)

Indicateur	2024	2023	Évolution
Dette consolidée (encours restant dû)	184,4	186,0	-1,6
Dette SPFB (encours restant dû)	4,1	5,6	-1,6
Dette SPABSB (encours restant dû)	180,3	180,3	0,0
Remboursements de capital	1,6	1,5	0,1
Charge d'intérêts totale	2,8	2,9	-0,1
Charge d'intérêts SPFB	0,3	0,4	-0,1
Charge d'intérêts SPABSB	2,5	2,5	0,0
Part de la SPABSB dans la dette consolidée	97,8 %	97,0 %	0,8 %
Part des emprunts in fine dans la dette consolidée	97,8 %	97,0 %	0,8 %
Part de la dette à taux fixe dans la dette consolidée	65,0 %	65,3 %	-0,3 %
Part de la dette à taux variable dans la dette consolidée	35,0 %	34,7 %	0,3 %
Ratio Dette consolidée / Recettes budgétaires[65]	28,6 %	29,9 %	-1,3 %

Source : Cour des comptes, SPFB

[64] Le nombre total d'emprunts (28), qui se répartit entre SPFB (3) et SPABSB (25), est resté inchangé au cours de l'année 2024.

[65] Compte d'exécution du budget.

Annexe 1 – Rapport de certification du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice 2024

CHAPITRE UNIQUE

Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet des comptes généraux consolidés de l'EFB pour l'exercice 2024.

Conformément à l'article 89 du décret du 24 avril 2014, la Cour des comptes fait rapport, en tant qu'auditeur indépendant, au sujet de son contrôle du compte général consolidé de l'EFB, pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2024. Le rapport de la Cour des comptes est destiné à l'Assemblée de la Commission communautaire française[46] et contient l'opinion de la Cour sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'EFB au 31 décembre 2024, ainsi que le résultat de l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable à l'EFB.

Section 1 - Opinion

La Cour des comptes a pour mission de contrôler le compte général consolidé de l'EFB pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2024.

Le compte général consolidé de l'EFB se compose des éléments suivants :

- un compte annuel incluant le bilan, le compte de résultats (comportant l'ensemble des charges et produits), le compte de récapitulation des opérations budgétaires (conformément à la classification économique) et de son annexe qui comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année budgétaire ;
- un compte d'exécution du budget et de l'annexe comportant :

  pour les recettes :

  - l'estimation des montants perçus mentionnée dans le budget ;
  - les droits constatés au cours des années précédentes qui n'étaient pas perçus au début de l'année budgétaire ;
  - les montants perçus pendant l'année budgétaire ;
  - les droits constatés restant à percevoir ;
  - la différence entre les estimations et les montants perçus ;

  pour les dépenses :

  - l'estimation des paiements mentionnée dans le budget ;
  - les droits liquidés au cours des années précédentes qui n'étaient pas payés au début de l'année budgétaire ;
  - les paiements effectués pendant l'année budgétaire ;
  - les droits liquidés restant à payer ;
  - la différence entre les estimations et les paiements.

[46] Ci-après dénommée l'Assemblée

Pour les raisons exposées à la Erreur ! Source du renvoi introuvable., la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour effectuer ses travaux de contrôle servant de fondement à son opinion sur ces comptes annuels.

La Cour des comptes ne formule dès lors aucune opinion au sujet du compte général consolidé de l'EFB.

Section 2 - Fondement de l'opinion

La responsabilité de la Cour des comptes est décrite à la section 7 « Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'EFB ». La Cour est indépendante des organes qu'elle contrôle. Elle possède aussi une autonomie vis-à-vis de l'Assemblée. La Cour des comptes effectue ses audits conformément aux valeurs reprises dans son code éthique : indépendance, excellence, intégrité, impartialité, confidentialité, loyauté et respect.

Fondement de l'absence d'opinion

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général consolidé de l'EFB.

La Cour des comptes a en effet identifié les anomalies significatives suivantes :

- Le compte général consolidé de l'EFB ne contient que les opérations du SPFB et n'intègre dès lors pas celles relevant de Bruxelles Formation, organisme administratif public.
- Les soldes des rubriques du bilan de quatre services administratifs à comptabilité autonome, établis au 31 décembre de l'année de leur dissolution, n'ont pas été intégrés ou l'ont été partiellement dans le bilan du SPFB. Il s'agit des services suivants :
    - service des bâtiments, réintégré au 1er janvier 2017 ;
    - service Formation PME, réintégré au 1er janvier 2017 ;
    - Phare, réintégré au 1er janvier 2019 ;
    - Centre Etoile polaire, réintégré au 1er janvier 2024.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

Section 3 - Mise en exergue du périmètre de consolidation de l'EFB

Conformément à l'article 2, 14° du décret du 24 avril 2014, l'EFB se compose du SPFB, des Saca et des OAP qui sont repris sous le code 13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés », du Système européen des comptes nationaux et régionaux contenu dans le Règlement (CE) n° 549/2013 du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen de comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

L'exposé des motifs du décret précité précise que le périmètre de l'EFB « s'étend aux services de l'administration générale (administrations et sites extérieurs[47]), aux services administratifs à comptabilité autonome, non dotés de la personnalité juridique, jusqu'ici appelés services à gestion

[47] Notamment le Ceria et l'institut Redouté-Peiffer.

séparée[48] ainsi qu'aux organismes administratifs publics, c'est-à-dire les anciens pararégionaux de catégorie A et B repris sous le code 13.12, rubrique « Administration des entités fédérées », du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) ». En conséquence, pour satisfaire à la définition du compte général consolidé visée à l'article 69 du décret du 24 avril 2014, celui-ci devait intégré les bilans et comptes de résultats ainsi que les comptes de récapitulation des opérations budgétaires du SPFB et de Bruxelles Formation.

La Cour des comptes observe que la comptabilité budgétaire de l'organisme Bruxelles Formation est établie exclusivement d'après des crédits non dissociés, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du décret du 24 avril 2014, lequel prévoit des crédits d'engagement et de liquidation.

En conséquence, sans préjudice de l'absence d'opinion émise dans le présent rapport, la Cour des comptes attire l'attention sur les constats, résumés à la section 4, qu'elle formule à l'issue du contrôle du compte général du SPFB pour l'exercice 2024, dont les résultats provisoires ont été communiqués aux fonctionnaires dirigeants concernés et au cabinet de la ministre en charge du Budget dans le cadre de la phase contradictoire.

Section 4 - Autres points

Cette section comprend une synthèse des principales observations formulées à l'issue du contrôle du compte général consolidé de l'EFB pour les opérations réalisées par le SPFB au cours de l'exercice 2024. Les observations énoncées ci-après contiennent également des constats que la Cour des comptes a formulés lors de ses contrôles antérieurs et pour lesquels l'administration n'a pas encore apporté de solution entière et complète, et qu'elle considère avoir un impact significatif sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général non consolidé à l'examen.

- Le compte général consolidé de l'EFB portant sur l'exercice 2024 a été transmis officiellement à la Cour des comptes en date du 23 juin 2026, soit au-delà du délai visé à l'article 69 du décret du 24 avril 2014 ;
- Les investissements sont repris de manière parcellaire dans la rubrique des immobilisations incorporelles et corporelles. Les terrains et les constructions, ainsi que les immobilisations corporelles en cours, n'y sont pas valorisés ;
- Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération. La tenue de l'inventaire physique présente plusieurs carences relatives au suivi des actifs sortants, à la réconciliation comptable ou à l'irréversibilité des enregistrements ;
- La participation détenue dans la SRL EthiasCo n'a pas été valorisée conformément aux règles d'évaluation ;
- Une avance de trésorerie a été comptabilisée à tort dans les charges du compte de résultats, celle-ci aurait dû être reprise à l'actif du bilan dans la rubrique « *Créances à un an d'échéance* » ;
- Le déficit constaté sur les comptes bancaires de l'Institut Herlin n'a pas été enregistré à l'actif du bilan dans la rubrique « *Créances à un an d'échéance* » ;
- Les garanties accordées par le SPFB en faveur de l'ASBL « Association pour la gestion du centre sportif de la Woluwe » et de Bruxelles Formation concernant la gare maritime sont sous-estimés à la date de clôture de l'exercice ;
- Certaines opérations afférentes aux produits/recettes et aux charges/dépenses ont été rattachées à un exercice comptable inapproprié dans les comptabilité générale et budgétaire ;
- Des comptes bancaires mentionnés dans le relevé du caissier ainsi que les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles à l'actif du bilan ;
- Les avances de fonds accordées aux comptables extraordinaires constituent des opérations internes, sans incidence budgétaire. Elles doivent être comptabilisées en classe 5 de la comptabilité générale, à l'actif du bilan, au sein de la rubrique « *transferts financiers internes* » ;
- La provision constituée au titre du litige Redouté Peiffer apparaît comme étant surévaluée à la date de clôture de l'exercice sous revue ;

[48] Désormais intitulés services administratifs à comptabilité autonome.

- Les comptes fournisseurs présentant un solde débiteur à la clôture de l'exercice n'ont pas été reclassés dans la rubrique des créances commerciales « *Fournisseurs débiteurs* » figurant à l'actif du bilan ;
- Des produits sont enregistrés lors de leur encaissement, en méconnaissance du principe de comptabilisation d'après les droits constatés ;
- Le compte d'exécution du budget figurant dans le compte général consolidé 2024 a été établi à partir de données provisoires ;
- Les charges liées au pécule de vacances n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité budgétaire ;
- L'encours des engagements au 31 décembre 2024, calculé sur la base des données issues du logiciel comptable de l'administration, présente un écart par rapport à celui inscrit en hors bilan dans la comptabilité générale ;
- La classification économique pour l'imputation de certaines recettes et dépenses de la comptabilité budgétaire n'est pas respectée ;
- Les comptes clients présentant un solde créditeur à la clôture de l'exercice n'ont pas été reclassés dans la rubrique des dettes commerciales « *clients créditeurs* » figurant au passif du bilan ;
- Les dotations et reprises de provisions relatives aux litiges ont été compensées et enregistrées en produits. Les dotations auraient toutefois dû être comptabilisées séparément en charges non récurrentes ;
- Délais excessifs constatés dans l'encodage de certaines pièces comptables ;
- Des engagements relatifs à des subventions ont été enregistrés dans la comptabilité budgétaire postérieurement à l'engagement juridique, en méconnaissance de l'article 82, § 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 ;
- Les dossiers comptables relatifs aux subventions non institutionnelles versées par le SPFB ne comportent pas systématiquement le procès-verbal de vérification préalable à la liquidation de la dernière tranche ;
- Le compte courant « *Cocof – transit – IBFFP* » demeure absent du passif du bilan, alors qu'il devrait être repris sous la rubrique Dettes diverses ;
- Deux factures d'achat ont été enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire sur la base de documents pro forma dont la valeur justificative est insuffisante, en l'absence de pièces probantes adéquates.

Section 5 - Responsabilité de la direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant le compte général consolidé de l'EFB

Conformément à l'article 69 du décret du 24 avril 2014, le compte général consolidé de l'EFB est établi par le collège de la Commission communautaire française d'après les montants arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

En application de l'article 126, 3° de l'arrêté du 17 décembre 2015, le directeur d'administration des services du budget, de la comptabilité et de la trésorerie des services du collège est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du compte général consolidé de l'EFB conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 24 avril 2014.

Il incombe aux personnes chargées de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du service.

Section 6 - Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'EFB

La Cour des comptes a pour mission d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte général consolidé de l'EFB pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer une déclaration de contrôle contenant cette opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un contrôle réalisé en se fondant sur les Issai permettra toujours de détecter toute anomalie

significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de ces comptes annuels.

Dans le cadre d'un contrôle en utilisant les normes Issai, la Cour des comptes exerce son jugement professionnel et fait preuve d'esprit critique tout au long du contrôle. La Cour effectue également les travaux suivants :

- Elle identifie et évalue les risques que le compte général comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Elle conçoit et met en œuvre des procédures de contrôle en réponse à ces risques et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que dans le cas d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Elle acquiert une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour le contrôle afin de concevoir des procédures de contrôle appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du service. Elle apprécie le caractère approprié des méthodes utilisées pour le rapportage financier et le caractère raisonnable des estimations faites par la direction, de même que des informations y afférentes.
- Elle évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du compte général consolidé, y compris de l'annexe, ainsi que si le compte général consolidé représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

La Cour des comptes communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier du contrôle prévu, ainsi que les constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu'elle aurait relevée au cours de son contrôle.

La Cour des comptes signale aux responsables de la gouvernance qu'elle s'est conformée aux règles éthiques pertinentes concernant l'indépendance. La Cour leur communique toutes les relations et les autres facteurs raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures connexes de sauvegarde de cette indépendance.

Bruxelles, le 27 octobre 2026

Par ordonnance :

Alain Bolly
Greffier en chef



La Cour des comptes :

Florence Thys
Présidente

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport
sur le site internet de la Cour des comptes.

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

courdescomptes.be